

Dossier - SIR2

Etude de la liasse 9B/108

Soldats : vol, maltraitance, rapt, viol etc.

1783-1792

Mathilde DOMITILE

Enora PETRAULT

Esteban LEMIRE

INTRODUCTION

Durant l'atelier SIR2 - Histoire moderne aux archives du Calvados - Y7SIR2MO, notre groupe s'est vu confier l'étude du dossier 9B/108, intitulé « *Soldats : vol, maltraitance, rapt, viol, etc.* ». Celui-ci dépend du fond : "Archives anciennes (avant 1790)", de la série B concernant les "Cours et juridictions antérieures à 1790" et de la sous-série allant de 9B à 13B traitant des juridictions d'exception. La série 9B est consacrée aux prévôtés. Notre dossier y est classé dans la mesure où il porte sur une affaire jugée par la juridiction de Falaise, laquelle relevait de la prévôté de Normandie. Il est donc tout à fait logique que ce dossier, traitant d'une affaire criminelle, figure dans le fonds dédié aux phénomènes judiciaires.

- Inventaire du dossier 9B/108

Le dossier est composé de 92 documents, allant de 1783 à 1792, ce qui représente plusieurs centaines de feuillets. Pour traiter ces informations, nous avons divisé le dossier en 3 parts égales.

- Esteban : documents 1 → 29
- Mathilde : documents 30 → 58
- Enora : documents 59 → 92

De plus, il est important de signaler que les documents sont rangés en ordre chronologique dans le dossier. Les documents les plus vieux étant traités dans la partie d'Enora, et les plus récents, dans la partie d'Esteban.

La nature des documents constituant le dossier était très divers, comme le montre l'inventaire ci-dessous :

Nota Bene : Il est parfois arrivé que l'orthographe de certains noms propres varie d'un document à l'autre ; nous avons conservé ici l'écriture originale de chaque source.

- Esteban

- 1 - **Extrait de registre** du greffe du tribunal criminel du Calvados, rédigé par le greffier Lebreton, daté de décembre 1792.
- 2 - **Ordonnance judiciaire et acte de signification**, émis par Germain Dubosq, président du tribunal criminel du Calvados, le 3 décembre 1792 et signifié le 6 décembre 1792.
- 3 - **Extrait du registre du greffe du bailliage de Falaise** relatif à l'entérinement des lettres royales de commutation (jugement du 6 avril 1785, lettres de mai 1785), rédigé par Pierre Dubourg, sieur Duboulay, conseiller du roi, et copié au greffe du district le 7 décembre 1792.
- 4 - **Jugement définitif de la prévôté générale de la maréchaussée de Normandie et du Perche**, rendu entre le 7 mars et le 6 avril 1785, signé par Jacques-Henry-Sébastien Michel, prévôt général, et rédigé matériellement par le greffier de la maréchaussée de Falaise.
- 5 - **Lettre administrative de clarification juridique** relative à la participation des assesseurs aux jugements prévôtaux, émanant d'un représentant non identifié de l'administration royale, datée du 14 mars 1785.
- 6 - **Lettre de surveillance judiciaire** demandant la suspension de l'exécution d'un jugement dans l'attente d'une décision royale, émise par un procureur du roi non identifié, datée du 17 février 1785.
- 7 - **Lettre d'instruction judiciaire royale** adressée à M. de Grandchamps, procureur du roi à Falaise, concernant l'application de la déclaration de 1731, rédigée par un représentant du pouvoir royal et datée du 14 février 1785.
- 8 - **Requête d'appel des condamnés**, présentée par plusieurs soldats du Régiment Royal des Vaisseaux, sans date ni auteur explicitement mentionnés.
- 9 - **Procès-verbal judiciaire** relatif à un procès criminel instruit prévôtalement contre plusieurs soldats et civils, rédigé par le greffier des prisons royales de Falaise, daté du 7 mars 1785.
- 10 - **Procès-verbal d'interrogatoire** de René Esnault, tenu derrière les barreaux en la chambre du conseil des prisons royales de Falaise, rédigé sous l'autorité de Pierre Dubourg, conseiller du roi, le 7 mars 1785.
- 11 - **Procès-verbal d'interrogatoire** de Louis le Riche sur la sellette, tenu en la chambre du conseil des prisons royales de Falaise sous l'autorité de Pierre Dubourg, conseiller du roi, le 7 mars 1785.
- 12 - **Procès-verbal d'interrogatoire** de Jean Drouet sur la sellette, tenu en la chambre du conseil des prisons royales de Falaise sous l'autorité de Pierre Dubourg, conseiller du roi, le 7 mars 1785.

13 - Procès-verbal d'interrogatoire de François Auquetin sur la sellette, tenu en la chambre du conseil des prisons royales de Falaise sous l'autorité de Pierre Dubourg, conseiller du roi, le 7 mars 1785.

14 - Procès-verbal d'interrogatoire de Pierre David sur la sellette, tenu en la chambre du conseil des prisons royales de Falaise sous l'autorité de Pierre Dubourg, conseiller du roi, le 7 mars 1785.

15 - Procès-verbal d'interrogatoire de Michel Cadeau sur la sellette, tenu en la chambre du conseil des prisons royales de Falaise sous l'autorité de Pierre Dubourg, conseiller du roi, le 7 mars 1785.

16 - Procès-verbal d'interrogatoire de René le Vilain sur la sellette, tenu en la chambre du conseil des prisons royales de Falaise sous l'autorité de Pierre Dubourg, conseiller du roi, le 7 mars 1785.

17 – Acte officiel annonçant les conclusions définitives du ministère public, émis par Moulin de Grandchamps, procureur du roi, scellé et déposé au greffe, daté du 2 mars 1785.

18 - Réquisitoire récapitulatif du procureur du roi, exposant l'ensemble des faits et pièces du procès criminel, rédigé par De Grandchamps, procureur du roi à la maréchaussée d'Alençon, daté du 15 novembre 1784.

19 - Procès-verbal de confrontation concernant René le Vilain, rédigé par Jean-Édouard Blacher, conseiller du roi, assisté de Jacques-François Labbé, greffier, daté du 5 juillet 1784.

20 - Procès-verbal de confrontation concernant Michel Cadeau, rédigé par Jean-Édouard Blacher, conseiller du roi, assisté de Jacques-François Labbé, greffier, daté du 5 juillet 1784.

21 - Procès-verbal de confrontation concernant Louis le Riche, rédigé par Jean-Édouard Blacher, conseiller du roi, assisté de Jacques-François Labbé, greffier, daté du 5 juillet 1784.

22 - Procès-verbal de confrontation concernant Jean Drouet, rédigé par Jean-Édouard Blacher, conseiller du roi, assisté de Jacques-François Labbé, greffier, daté du 5 juillet 1784.

23 - Procès-verbal de confrontation concernant René Esnault, rédigé par Jean-Édouard Blacher, conseiller du roi, assisté de Jacques-François Labbé, greffier, daté du 18 juin 1784.

24 - Procès-verbal de confrontation concernant François Auquetin, rédigé par Jean-Édouard Blacher, conseiller du roi, assisté de Jacques-François Labbé, greffier, daté du 18 juin 1784.

25 - Procès-verbaux d'interrogatoires de répétition, relatifs aux accusés du Régiment Royal des Vaisseaux, rédigés par Jean Édouard Blacher, conseiller du roi et commissaire examinateur, datés des 18 juin et 26 août 1784.

26 - Cahier de confrontation concernant René le Vilain, rédigé sous l'autorité de Jean-Édouard Blacher et écrit par le greffier Jacques-François Labbé, couvrant la période de mars à mai 1784.

27 - Cahier de confrontation concernant Louis le Riche, rédigé sous l'autorité de Jean-Édouard Blacher et écrit par le greffier Jacques-François Labbé, couvrant la période de mars à mai 1784.

28 - Cahier de confrontation concernant René Esnault, rédigé sous l'autorité de Jean-Édouard Blacher et écrit par le greffier Jacques-François Labbé, couvrant la période de mars à mai 1784.

29 - Cahier de confrontation concernant Pierre David, rédigé sous l'autorité de Jean-Édouard Blacher et écrit par le greffier Jacques-François Labbé, couvrant la période de mars à mai 1784.

- Mathilde

30 - Cahier de confrontation concernant Michel Cadeau, rédigé sous l'autorité de Jean Édouard Blacher et écrit par le greffier Jacques-François Labbé, couvrant la période de mars à mai 1784.

31 - Cahier de confrontation concernant Jean Drouet, rédigé sous l'autorité de Jean Édouard Blacher et écrit par le greffier Jacques-François Labbé, couvrant la période de mars à mai 1784.

32 - Cahier de confrontation concernant François Auquetin, rédigé sous l'autorité de Jean Édouard Blacher et écrit par le greffier Jacques-François Labbé, couvrant la période de mars à mai 1784.

33 - Recollement (définition : contrôle fait par un greffier après inventaire de la saisie afin de vérifier que les biens saisis par la justice n'ont pas été détourné) réalisé par le greffier Jacques-François Labbé sous l'autorité de Jean-Édouard Blacher, ordonné par le jugement du 11 février 1784.

34 - Assignation à comparaître écrite par le cavalier de la maréchaussée d'Alençon François Vuillemot, de Marguerite Pépin, veuve de Jacques Pépin, ainsi que de Marguerite Bassays, veuve le mardi 11 avril 1784.

35 - Certificat médical fait par un maître-chirurgien pour excuser l'absence d'Adrien Ferriere qui était appelé à comparaître en tant que témoin.

36 - Extrait de registre paroissial de Jacques Pépin, décédé et inhumé le 8 janvier 1784.

- 37 - Assignation à comparaître** écrite par le cavalier de la maréchaussée d'Alençon François Vuillemot de Marie Demoulin, veuve de Jean Demoulin, marchand, le 7 mai 1784.
- 38 - Assignation à comparaître** écrite par le cavalier de la maréchaussée d'Alençon François Vuillemot de M. Sardon, curé de la paroisse, ainsi que du domestique Louis Battier le 22 avril 1784.
- 39 - Assignation à comparaître** écrite par le cavalier de la maréchaussée d'Alençon François Vuillemot de Françoise Despreys, épouse du sieur Jacques Despreys, directeur de la Poste, ainsi que du sieur Etienne Chauvin, huissier, le 19 avril 1784.
- 40 - Assignation à comparaître** écrite par le cavalier de la maréchaussée d'Alençon François Vuillemot de Françoise Lallemant épouse du sieur Charles Frémont, le 15 avril 1784.
- 41 - Assignation à comparaître** écrite par le cavalier de la maréchaussée d'Alençon M. Loiseaux, de sieur Duval, cavalier de la maréchaussée lui aussi, le 14 avril 1784.
- 42 - Assignation à comparaître** écrite par le cavalier de la maréchaussée d'Alençon M. Loiseaux, de sieur Lambert, maître de logis, le 14 avril 1784.
- 43 - Assignation à comparaître** écrite par le cavalier de la maréchaussée d'Alençon Guillaume Couture, de René-Claude Duclos, Pierre Touroude et Mademoiselle de Mathignon, le 8 avril 1784.
- 44 - Assignation à comparaître** écrite par le cavalier de la maréchaussée d'Alençon Guillaume Couture, de Marin Lamy, marchand, le 5 avril 1784.
- 45 - Assignation à comparaître** écrite par le cavalier de la maréchaussée d'Alençon François Vuillemot, de Jacques-Michel Lebray, laboureur, le 1er avril 1784.
- 46 - Assignation à comparaître** écrite par le cavalier de la maréchaussée d'Alençon Guillaume Couture, de Robert Denis dit Denis Dragon, soldat, le 28 mars 1784.
- 47 - Assignation à comparaître** écrite par le commandant et cavalier de la maréchaussée d'Alençon Charles Frémont, de Jean-Baptiste Antoni, François Levavasseur, marchands, ainsi que Jean Tiforine, veuve, et François Souché, boucher, le 22 mars 1784.
- 48 - Assignation à comparaître** écrite par le cavalier de la maréchaussée d'Alençon M. Durand, de René Esnault, ancien accusé, le 8 avril 1784.
- 49 - Assignation à comparaître** écrite par le cavalier de la maréchaussée d'Alençon François Friand, de Henriette Gourné, épouse de Antoine Fortin, les victimes et plaignants, le 26 mars 1784.
- 50 - Assignation à comparaître** écrite par le cavalier de la maréchaussée d'Alençon de François Friand, de Michel Cirille Lefebvre, le 22 mars 1784.

51 - Assignation à comparaître écrite par le cavalier de la maréchaussée d'Alençon Guillaume Couture, de Pierre Frémont, fils du commandant de la maréchaussée d'Alençon Charles Frémont, le 18 mars 1784.

52 - Jugement du 11 février 1784, au nom du messire Pierre-Joseph François, chevalier seigneur, rédigé par le greffier Jacques-François Labbé, qui fait donc un résumé de l'affaire, un inventaire des pièces qui mène à la demande de recollement et note de bas de page annonçant l'élargissement de l'accusé René Esnault.

53 - Requête d'élargissement de René Esnault, datant du 11 février 1784.

54 - Deuxième interrogatoire de René le Vilain dit La clef des coeurs, le 23 décembre 1783, par Jean-Edouard Blacher, et greffier Jacques-François Labbé, assigné aux prisons de Falaise suite aux procès verbaux du 30 septembre.

55 - Deuxième interrogatoire de Louis le Riche, dit Beausoleil, le 17 décembre 1783, par Jean-Edouard Blacher, et greffier Jacques-François Labbé, assigné aux prisons de Falaise suite aux procès verbaux du 30 septembre.

56 - Deuxième interrogatoire de Jean Drouet, le 15 décembre 1783, par Jean-Edouard Blacher, et greffier Jacques-François Labbé, assigné aux prisons de Falaise suite aux procès verbaux du 30 septembre.

57 - Deuxième interrogatoire de François Auquetin le 15 décembre 1783, par Jean-Edouard Blacher, et greffier Jacques-François Labbé, assigné aux prisons de Falaise suite aux procès verbaux du 30 septembre.

58 - Deuxième interrogatoire de René Esnault le 1er décembre, mené par Jean-Edouard Blacher, et greffier Jacques-François Labbé, assigné aux prisons de Falaise suite aux procès verbaux du 30 septembre.

- Enora

59 - Deuxième interrogatoire de Pierre David le 30 novembre, mené par Jean Edouard Blacher et rédigé par le greffier Jacques-François Labbé, assigné aux prisons de Falaise suite aux procès verbaux du 30 septembre.

60 - Billet sur carte à jouer écrit par René le Vilain dit La clef des cœurs à l'intention d'une personne inconnue.

61 - Jugement de compétence rendu par le présidial de Caen le 28 novembre 1783.

62 - Conclusion du procureur du roi du présidial sur la compétence, le 27 novembre 1783.

- 63 - Extrait du registre des prisons royales de Falaise** par Pierre François Gille le 25 novembre 1783.
- 64 - Décret de prises de corps** de René le Vilain, François Auquetin, Jean Drouet, Louis le Riche, René Esnault, Pierre David et Michel Cadeau par Jean Edouard Blacher et Jacques François L'abbé le 25 novembre 1783
- 65 - Information** faite pour répondre au réquisitoire du procureur du roi par Jean Edouard Blacher, commencé le 31 octobre 1783 et terminé le 23 mai 1784.
- 66 - Assignation de témoins** de Marie Demoulins, Jean Deshais, Denis Dragon, François Vilanies, Gérôme Pottier, Catherine Lejandre, rédigé par François Vuillemot le 7 novembre 1783.
- 67 - Assignation de témoins** de Baptiste ?, marchand dans la paroisse de Monney, réalisé par Duclos, cavalier de la maréchaussée de Gacé le 5 novembre 1783.
- 68 - Assignation de témoins** de François Vavasseur, Marguerite Bassier, Madeleine Duclos, et un/une employée de Madame la Comtesse de Gacé le 5 novembre 1783.
- 69 - Assignation de témoins** de Charles Frémon, sa femme Françoise Lallement, son fils Pierre Fremon, Marie Françoise Fouced femme de Vuillemot et sa fille Marie Vuillemot, réalisé par Guillaume Couteure le 3 novembre 1783.
- 70 - Assignation de témoins** de Etienne Chauvin, la dame Frondier, M. le Curé, Marin Lamay, Louis Rattie et Marie Brillant rédigé par Jean-François Vuillemot le 1 novembre 1783.
- 71 - Assignation de témoins** d'Antoine Fortin, d'Henriette Gourne, de Jacques Portelance et de Jacques et Marguerite Pepin, rédigé par René-Claude Duclos le 29 octobre 1783.
- 72 - Assignation de témoins** de René-Claude Duclos, le 31 octobre, rédigé par Jean-François de Vuillemot, le 29 octobre 1783.
- 73 - Réquisitoire introductif** du procureur du roi de la Maréchaussée générale d'Alençon à l'encontre des accusés, le 20 octobre 1783 (sic- 1884).
- 74 - Premier interrogatoire de René Esnault** mené par Jean-Edouard Blacher et rédigé par le greffier Labbé le 12 octobre 1783.
- 75 - Premier interrogatoire de Louis le Riche** par Jean-Edouard Blacher et rédigé par le greffier Labbé les 11 et 12 octobre 1783.
- 76 - Premier interrogatoire de Michel Cadeaux** par Jean-Edouard Blacher et rédigé par le greffier Labbé les 10 et 11 octobre 1783.
- 77 - Premier interrogatoire de Jean Drouet** mené par Jean-Edouard Blacher et rédigé par le greffier Labbé le 10 octobre 1783.

- 78 - Premier interrogatoire de Pierre David** mené par Jean-Edouard Blacher et rédigé par le greffier Labbé le 9 octobre 1783.
- 79 - Premier interrogatoire de François Auquetin** mené par Jean-Edouard Blacher et rédigé par le greffier Labbé les 8 et 9 octobre 1783.
- 80 - Premier interrogatoire de René le Vilain** mené par Jean Édouard Blacher et rédigé par le greffier Labbé les 7 et 8 octobre 1783.
- 81 - Extrait du registre des prisons du roi de Falaise**, le 7 octobre 1783.
- 82 - Lettre de Jean Édouard Blacher** adressée au directeur de la prison de Falaise pour l'informer des raisons d'incarcération des soldats accusés.
- 83 - Inventaire des affaires des accusés après leur enfermement**, rédigé par des brigadiers de la première brigade de la maréchaussée sous les ordres du prévôt général des maréchaussées du département d'Alençon, Monsieur de Regieu, le 4 octobre 1783.
- 84 - Copie de la lettre écrite par les maréchaux D'Harcourt et De Ségure**, le 3 octobre 1783.
- 85 - Procès verbal** ouvrant l'affaire par Charles Frémont, le 30 septembre 1783.
- 86 - Plainte de Antoine Fortin** reçu par Charles Frémont, Duclos, le 3 octobre (?).
- 87 - Diplôme de congé limite de Michel Cadeaux**, soldat fusilier au régiment royal d'infanterie le 24 septembre 1783.
- 88 - Diplôme de congé limité de Pierre David**, soldat grenadier au régiment royal d'infanterie le 24 septembre 1783.
- 89 - Diplôme de congé limité de René le Vilain**, soldat fusilier du régiment royal des Vaisseaux le 22 septembre 1783.
- 90 - Diplôme de congé limité de Jean Drouet**, grenadier du régiment royal des Vaisseaux le 20 septembre 1783.
- 91 - Diplôme de congé limité de Louis Le Riche**, soldat chasseur au régiment royal des vaisseaux le 21 septembre 1783.
- 92 - Diplôme de congé limité de François Auquetin**, grenadier du régiment royal des Vaisseaux le 19 septembre 1783.

PREMIÈRE PARTIE

Cet inventaire exhaustif met en évidence la diversité des sources présentes dans notre dossier, notamment des sources judiciaires, allant du procès-verbal qui lance toute l'affaire le 30 septembre 1783, aux dernières pièces du dossier concernant les accusés en 1792.

Ainsi, le dossier 9B/108 renferme une affaire judiciaire unique, remarquable tant par son caractère exceptionnel que par la richesse de sa documentation, rare à un tel degré dans les fonds d'archives.

- Résumé de l'affaire

À l'automne 1783, sept soldats appartenant à différents régiments du roi ; grenadiers, fusiliers et chasseurs, quittent leurs unités, munis de congés de semestre afin de regagner leur foyer. Parmi eux figurent René le Vilain, dit "la Clef des Cœurs", François Auquetin, dit "la Réjouissance", Jean Drouet, dit "l'Aurore", Louis le Riche, dit "Beausoleil", René Esnault, dit "la Violette", Pierre David, dit "David" et Michel Cadeau, dit "Cadeau". Tous sont de jeunes militaires aguerris, habitués au port des armes et à la discipline, mais livrés à eux-mêmes sur les routes de Normandie.

Le 30 septembre 1783, alors qu'ils font route entre Broglie et les paroisses voisines, ils rencontrent Antoine Fortin, menuisier originaire du Bois-Guilbert, voyageant avec son épouse Barbe Henriette Gournay pour se rendre à Rennes et au haras du roi. Cette rencontre commence de manière plutôt banale : les soldats accompagnent le couple, dînent ensemble dans une auberge à Monney et boivent du cidre à l'auberge du Douet Arthus. Cependant, lorsque Fortin tente de prendre ses distances, les soldats s'irritent et profèrent des injures, menaçant et agressant le couple devant le curé local.

Rapidement, la situation dégénère. Antoine Fortin est frappé à coups de plat de sabre, dépouillé de quarante-huit livres (2 louis d'or en argent blanc), et laissé pour mort dans un fossé. Le mantelet de son épouse est volé et dissimulé dans le sac de l'un des soldats. Barbe Henriette Gournay est arrachée de force à son mari, menacée et frappée, avant d'être entraînée sur une bruyère isolée à proximité de la route entre Broglie et Saint-Évroult-de-Montfort, où les soldats portent atteinte à sa pudeur. Ils la conduisent

ensuite dans un cabaret situé à Saint-Évroult-de-Montfort, où, durant la nuit du 30 septembre au 1er octobre, elle subit des violences sexuelles répétées. Ils quittent ensuite l'endroit, se réfugiant dans une petite auberge tenue par Jean Jary, en la paroisse de Chailloué, où ils sont finalement retrouvés par les forces de l'ordre. Toutefois, lorsque la maréchaussée intervient, les soldats opposent une résistance armée, certains tirant leurs sabres dans le but d'en faire usage. Un des dragons est blessé et meurt environ un quart d'heure après avoir été atteint par un coup de pistolet.

Les soldats sont arrêtés et incarcérés à Falaise. L'enquête, dirigée par la prévôté générale de la maréchaussée de Normandie, dure près de deux années : interrogatoires successifs, confrontations, dépositions de nombreux témoins, interventions du procureur du roi et consultations du garde des sceaux. Durant la procédure, René Esnault démontre son absence de participation directe et est mis hors de cause. François Auquetin, jugé moins impliqué, échappe à la peine capitale.

Le 6 avril 1785, le jugement définitif est rendu dans la chambre du conseil des prisons royales de Falaise. Louis le Riche, René le Vilain, Pierre David, Jean Drouet et Michel Cadeau sont condamnés à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive, puis leurs corps devaient être exposés aux fourches patibulaires du Mont-d'Eraines, afin de marquer leur infamie et l'autorité du pouvoir royal. François Auquetin est condamné au bannissement perpétuel hors de Normandie, et René Esnault est entièrement déchargé de l'accusation et libéré dès le 11 février 1784.

Sous demande des accusés, le roi accorde en mai 1785 des lettres de commutation : la peine de mort est transformée en condamnation aux galères à perpétuité. Le 20 juillet 1785, la sentence est solennellement lue aux condamnés, qui quittent la prison de Falaise pour être envoyés aux galères du roi.

Lieux

- **Alençon** – Ville et département et généralité de la maréchaussée de Normandie et du Perche.
- **Audreville** – sûrement Auderville dans la Manche, paroisse dans laquelle Antoine Fortin travaille.
- **Barouge** – paroisse d’origine de Pierre David.
- **Bervoy** – route où Antoine Fortin a été maltraité et laissé dans un fossé.
- **Bois-Guilbert** – paroisse d’origine d’Antoine Fortin et de son épouse.
- **Brest** - Lieu des galères
- **Broglie** – Lieu de la première rencontre entre les soldats accusés et le couple de victimes.
- **Bruyère près de la route, au-delà de la forêt de Chaumont** – lieu de l’attentat à la pudeur.
- **Cabaret du nommé Pépin, en la paroisse Saint-Evroult de Montfort** – lieu où la femme Fortin a été conduite la nuit.
- **Caen** – Ville où se trouve le présidial
- **Chateaugontié** – Château-Gontier, située en Mayenne.
- **Chailloué** – paroisse où se situe l’une des auberges dans laquelle les accusés et victimes se sont rendus.
- **Conty** – régiment situé dans la Somme.
- **Falaise** – résidence et lieutenance de la maréchaussée, prisons royales, chambre du conseil, greffe, lieu du procès et interrogatoires.
- **Fontenoy** – Compagnie située dans l’Aisne.
- **Gacé** – bourg sur la route où certains faits ont eu lieu.
- **Lahaise** – Ville française
- **Le Douet Artus ou Arthus** – paroisse dans laquelle les accusés et les victimes ont fait halte et presbytère où la femme Fortin a été enlevée.
- **Lille** – Commune située dans les Hauts-de-France.
- **Monney** - Sans doute la Monnai actuelle, ville située dans l’Orne, proche de Broglie
- **Montfort** – associé au cabaret (Saint-Evroult de Montfort).
- **Mont d’Eraines** – lieu des fourches patibulaires où les corps des condamnés devaient être exposés après exécution.
- **Monthuchon** – Ville

- **Normandie** – Région française
- **Orbec** – lieu du chirurgien juré, témoignage médical.
- **Place du marché de Falaise** – lieu prévu pour l'exécution des sentences criminelles.
- **Perche** – Aujourd'hui Région naturelle française / Avant province du royaume de France
- **Rafoville** – Ville
- **Sées** – Ville
- **Versailles** – siège du pouvoir royal, lettres de commutation et correspondances avec le garde des sceaux.
- **Valenciennes** – Commune située dans les Hauts-de-France.

Personnages

- **Auquetin, François** – (accusé) Soldat grenadier/fusilier – Condamné au bannissement perpétuel
- **Auplé** – Chirurgien juré – Certificat médical pour témoin
- **Blacher, Jean Edouard** – Conseiller du Roi et commissaire examinateur – Greffier/interrogateur
- **de Bois-Perré, Gamot** – Procureur du Roi honoraire – Présent au jugement
- **Brunet** – Avocat du Roi et rapporteur – Présent au jugement
- **Cadeau, Michel** – (accusé) Soldat fusilier – Condamné
- **Chauvin, de la Normandiere** – Conseiller – Signataire
- **Couture, Guillaume** – Cavalier de la maréchaussée d’Alençon
- **David, Pierre** – (accusé) Soldat – Condamné
- **de Grandchamp, Moulin** – Procureur du roi de la maréchaussée d’Alençon
- **d’Harcourt** – officier de justice
- **de la Haye , Marguerit** – Conseiller – Signataire
- **de Reguier** – Officier de justice
- **de Segur** – Officier de justice
- **Dubosq, Germain** – Président du tribunal criminel du Calvados
- **Duboulai** – Lieutenant particulier civil et criminel (?)
- **Dubray** – Conseiller – Signataire
- **Dubourg, Pierre** – Lieutenant particulier civil et criminel – Présent au jugement
- **Duclos, René-Claude** – Cavalier de la maréchaussée d’Alençon.
- **Durand, Cavalier** - Ministre
- **Drouet, Jean** – (accusé) Soldat – Condamné
- **Esnault, René** – (accusé) Soldat – Élargi
- **Ferrière, Adrien** – Témoin – Malade, impossibilité de voyager
- **Fortin, Antoine** – Victime – Maître menuisier et entrepreneur des bâtiments en ce qui concerne la menuiserie – Volé et agressé
- **Fortin, Barbe Henriette Gournay** – Victime – Femme d’Antoine Fortin
- **François, Pierre Joseph** – Chevalier seigneur, conseiller du roi
- **Frémont, Charles** – Commandant de la maréchaussée d’Alençon
- **Jary, Jean** – Aubergiste de la paroisse de Chailloué.

- **Labbé, Jacque-François** – Greffier ordinaire de la maréchaussée d’Alençon –
Présent au jugement
- **Lambert** – Maréchal des Logis de la maréchaussée d’Alençon.
- **Lami, Marin** – Aubergiste
- **Lebretton** – Greffier
- **Leclerc, de la Sauvagere** – Conseiller – Signataire
- **le Riche, Louis** – (accusé) Soldat – Condamné
- **La Cocherie, Leroy** – Conseiller – Signataire
- **le Vilain, René** – (accusé) Soldat – Condamné
- **Levis, Jean Baptiste Hemery** – Capitaine de cavalerie, lieutenant de la maréchaussée
– Président du jugement
- **Pépin, Marguerite** – Veuve de Jacques Pepin
- **Michel, Jacques-Henry-Sébastien** - Prévot général de la maréchaussée de
Normandie et du Perche.
- Miromesnil** – Garde des sceaux – A adressé lettres au procès
- **Pepin, Jacques** – Aubergiste – Lieu de détention des victimes et cabaret, décédé au
moment du procès
- **Reguier, M. de** – Destinataire d’une lettre – Mention dans pièces
- **Rondel** – Maître des comptes à Audreville, patron d’Antoine Fortin.
- **Segur, M. de** – Destinataire d’une lettre – Mention dans pièces
- **Vuillemot, François** – Cavalier de la maréchaussée d’Alençon

L'ensemble des documents compris dans notre dossier ont été produits entre 1783 et 1792 dans le cadre d'une procédure criminelle menée par la maréchaussée. La maréchaussée est une juridiction royale qui possède des compétences à la fois judiciaires et policières. C'est-à-dire qu'elle est compétente pour juger des crimes graves, de manière extraordinaire, comme ceux qui concernent notre affaire. La maréchaussée instruit les affaires en suivant une procédure de nature inquisitoire reposant sur une production écrite importante –enquêtes, interrogatoires, confrontations, assignations de témoins, réquisitoires et conclusions du procureur du roi–, le tout rédigé et consigné par des greffiers comme M. Jacques-François Labbé pour notre dossier. Notre dossier illustre donc, en ces circonstances, le fonctionnement particulier de la justice criminelle sous l'Ancien Régime.

Les crimes imputés aux accusés – les vols, enlèvements, faits de rébellion, les meurtres et les viols collectifs – étaient en théorie passibles de la peine capitale, d'autant plus qu'ils étaient faits en bande organisée. Ainsi, les premiers jugements de condamnations de notre liasse confirment dans un premier temps cette sévérité. Cependant, les lettres de commutation des peines produites en 1785 par le pouvoir royal prouvent que le rôle occupé par la monarchie était central dans l'exercice de la justice. Cette ambiguïté prouve également que des tensions existent au sein du système pénal et ce, à la veille de la Révolution française.

En effet, le contexte de production de nos documents s'inscrit dans l'époque pré-révolutionnaire, marquée par une remise en cause croissante du fonctionnement de la justice sous l'Ancien Régime. La fin des années 1780, fortement influencée par les idées des Lumières, voit émerger de vives critiques contre un système judiciaire jugé trop sévère, arbitraire et profondément inégalitaire. L'étude de la liasse 9B/108 illustre ainsi comment la justice d'Ancien Régime pouvait à la fois fonctionner efficacement et montrer ses faiblesses : un système fondé sur des procédures rigoureuses, mais traversé par des pratiques d'atténuation des peines parfois contradictoires.

DEUXIÈME PARTIE

Nota Bene : Comme nous avons dressé une liste complète des lieux et des personnages par ordre alphabétique, nous avons choisi de ne pas multiplier les notes de bas de page et vous invitons à vous y référer directement.

Règles de transcription appliquées

- Abréviations développées entre crochets pour une meilleure compréhension du texte.
- Orthographe d'origine conservée pour ne pas dénaturer le texte.
- Ponctuation d'origine conservée pour ne pas dénaturer le texte.
- Usage de la majuscule actuelle, pas celle originale.
- Les lacunes du texte seront entre parenthèses.
- Désagglutination des mots pour une meilleure compréhension de ceux-ci.

Transcriptions de Esteban :

Préambule :

Pour ma part, j'ai eu le choix parmi 29 documents, pour la plupart très intéressants. Les documents que j'ai traités sont les plus récents de l'affaire ; beaucoup servaient de récapitulatifs généraux et se montraient particulièrement exhaustifs, à la fois parce qu'ils constituaient souvent de longs résumés finaux, et parce qu'étant les derniers documents relatifs à l'affaire, ils contenaient le plus d'informations et les détails les plus précis. Voici tous les documents que j'ai transcrits entièrement : 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 10ème, 17ème, 18ème.

Évidemment, j'ai transcrit des passages de tous les documents, mais pour bien saisir l'affaire, j'ai choisi de transcrire entièrement les plus récents (1, 2, 3, 4), afin d'en maîtriser tous les détails. Ensuite, une fois cette compréhension acquise, je me suis concentré sur les documents qui m'attiraient (10, 17 et 18).

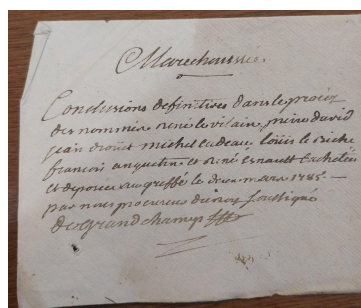
Explications et choix de transcription :

J'avais initialement prévu de présenter le IV^e texte de ma liste, à savoir un jugement définitif de la prévôté générale de la maréchaussée de Normandie et du Perche, rendu entre le 7 mars et le 6 avril 1789. Ce grand document, long de quatorze pages, me paraissait essentiel : il s'agissait de l'un des derniers actes de l'affaire, et sans doute de celui qui permettait le mieux d'en saisir l'ensemble. Il représentait en outre un véritable défi paléographique, ce qui renforçait encore son intérêt.

J'avais également envisagé de travailler sur le XVIII^e texte, un réquisitoire récapitulatif du procureur du roi exposant l'ensemble des faits et des pièces du procès criminel, daté du 15 novembre 1784. Ce second document retenait lui aussi mon attention, tant par sa complexité paléographique que par la richesse apparente de son contenu.

Toutefois, j'ai rapidement été confronté à une difficulté majeure : les deux textes retenus excédaient largement la limite des dix pages imposée. Par ailleurs, une analyse plus approfondie m'a conduit à relativiser la pertinence du XVIII^e texte. Bien que relativement original dans sa volonté de rassembler l'ensemble des pièces du dossier, il engendrait surtout de nombreuses répétitions. En effet, les mêmes éléments revenaient pour chacun des accusés, si bien qu'une fois les pièces transcrites pour l'un d'entre eux, le reste du document se réduisait à une succession redondante de dates et d'événements juridiques. Cette répétitivité diminuait fortement l'intérêt paléographique de l'exercice.

Je me suis donc orienté vers un autre document, le XVII^e texte, daté du 2 mars 1785. Il s'agit d'un acte administratif officiel annonçant la conclusion définitive du ministère public, émis par De Grandchamps. Bien que très concis, ce document est particulièrement intéressant : il identifie les accusés concernés, officialise la remise des conclusions au greffe et illustre le style sobre et formel des actes judiciaires de l'époque. Sa taille réduite en faisait également le plus petit document des 92 étudiés.



DOCUMENT - XVII

Transcriptions de Mathilde :

- Préambule :

J'ai choisi de retranscrire trois documents, qui sont les suivants : le second interrogatoire de René Esnault ayant eu lieu le 1^{er} décembre 1783 (n°58), sa requête d'élargissement datant du 11 février 1784 (n°53) et une assignation à comparaître écrite par le cavalier de la maréchaussée Guillaume Couture datant du 5 avril 1784 (n°44).

- Explications et choix de transcription :

J'ai choisi ces documents dans un premier temps pour qu'il y ait plusieurs scripteurs afin de me donner un défi paléographique, ensuite car il s'agit de différentes pièces du dossier, donc il n'y a pas les mêmes formulations ou mises en pages, et enfin car j'ai trouvé les pièces que j'ai transcrit plutôt intéressantes non seulement dans la forme, mais également dans le fond, ce qu'ils racontaient.

L'interrogatoire de René Esnault offre une version relativement complète des faits, permettant de mieux comprendre les événements survenus, bien que ce témoignage soit entièrement biaisé. L'interrogé nie dans un premier temps les faits qui lui sont reprochés, avant de les reconnaître lorsque ses interlocuteurs lui indiquent qu'ils ont connaissance de ses mensonges, ce qui est intéressant et cocasse à constater. La requête d'élargissement permet de comprendre les modalités par lesquelles cette situation a été rendue possible. Enfin, il m'a semblé pertinent d'inclure un exemple d'assignation à comparaître, dans la mesure où ces actes étaient très nombreux et reposent sur des formulations hautement codifiées, récurrentes dans l'ensemble des assignations.

Transcriptions de Enora :

- Préambule :

Pour cet exercice de transcription, j'ai choisi de transcrire 5 documents sur les 33 que j'ai étudiés. Les documents que j'ai transcrits sont volontairement de natures variées afin d'illustrer la complexité d'une procédure criminelle sous l'Ancien Régime.

J'ai donc dans un premier temps transcrit deux des plus anciennes pièces de la liasse – deux des six diplômes de congé limité des soldats accusés dans cette affaire (documents n°88 et 90) – ce qui me permettait de présenter ces deux pièces uniques et extrêmement bien conservées. Ensuite, j'ai transcrit le procès-verbal du 30 septembre 1783 (document n°85), document clé de la procédure criminelle. J'ai également choisi de transcrire le premier interrogatoire de Louis le Riche (document n°75), puis j'ai enfin transcrit un mot écrit sur un billet de carte à jouer par l'un des accusés (document n°60).

J'ai entièrement transcrit les documents n°60, n°85, n°88 et le n°90 de l'inventaire, mais en ce qui concerne le document n°75, j'ai préféré ne pas le transcrire dans son entièreté afin de ne pas alourdir notre dossier, l'interrogatoire faisant à lui seul 17 feuillets.

- Explications et choix de transcription :

Bien que l'ordre de numérotation des documents voudrait que je commence par le n°60, j'ai choisi de présenter d'abord les documents n°88 et 90 – les diplômes de congé limité – deux documents à la matérialité unique et intéressants pour en savoir un peu plus sur le profil des accusés, ici, Pierre David et Jean Drouet. J'ai ensuite tout bêtement suivi l'ordre chronologique des événements avec le procès-verbal (n°85) qui permettait de comprendre exactement le déroulé des faits et ce qui est reproché aux accusés. Le document n°75 est le premier interrogatoire de Louis le Riche, un document intéressant car nous livrant une autre version de l'affaire – d'un accusé – et qui nous permet de saisir le fonctionnement d'une procédure criminelle. Enfin, le document n°60, le billet sur la carte à jouer, est le plus intéressant pour moi – bien que ce soit le plus court – d'abord de par sa matérialité comme c'est un mot écrit par un accusé sur une carte à jouer qu'il devait sûrement détenir avec lui durant sa détention. Mais aussi par son contenu car c'est une requête faite par un détenu pour donner un objet à un de ses camarades.

TROISIÈME PARTIE

Pour approfondir notre analyse, nous avons examiné plusieurs pistes d'étude différentes afin d'exploiter pleinement les richesses du dossier 9B/108 et pour l'inscrire dans un contexte plus large. Nous nous sommes donc d'abord intéressés au statut juridique des militaires, puis sur les violences commises par les soldats à l'encontre des civils. Enfin, le plus gros travail de recherche a été réalisé dans le but de produire une analyse prosopographique et statistique des soldats accusés et des crimes commis.

- L'armée et la justice sous l'Ancien Régime :

La première piste d'étude sur laquelle nous nous sommes penchés est celle qui nous semblait centrale dans notre travail : l'articulation entre statut de militaire et justice. Les documents de la liasse 9B/108 nous ont permis d'examiner le statut juridique des militaires, notamment grâce aux interrogatoires, aux procès-verbaux, aux réquisitoires du procureur et aux diplômes de congés limités. Nous avons ainsi pu étudier la procédure criminelle en elle-même, une procédure dite "inquisitoire". Selon Benoît Garnot¹, la procédure inquisitoire est mise en place en 1498 après la promulgation de l'Ordonnance de Blois qui institutionnalise la distinction entre procédure civile et procédure inquisitoire. La procédure inquisitoire est d'autant plus particulière car elle se déroule en secret et doit être à l'origine d'une production écrite. Cette première piste d'étude nous permet de comprendre comment la justice encadrait les dérives militaires tout en replaçant ces pratiques dans le contexte plus général du maintien de l'ordre sous l'Ancien Régime. Nous avons donc croisé notre dossier avec d'autres sources comme des documents de la liasse 9B/109 –spécifiquement centrée sur les soldats déserteurs et/ou criminels– ou des travaux spécialisés comme ceux de Clive Emsley² sur la maréchaussée et de Dupont-Bouchat³ sur le contrôle royal et la justice. Avec cette piste d'étude, nous avons pu éclairer la dimension plus institutionnelle et politique de la justice ainsi que le lien qu'elle entretient avec le militaire et le rôle que la justice occupe dans la société d'Ancien Régime.

¹ GARNOT, Benoît, *Crime et justice aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Imago, PUF, 2000

² EMSLEY, Clive, "La maréchaussée à la fin de l'Ancien Régime. Note sur la composition du corps", *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 33 N°4, Octobre-décembre 1986, pp. 622-644

³ DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, "Le crime pardonné : la justice réparatrice sous l'Ancien régime, XVIe-XVIIIe siècle", *Presse Universitaire de Montréal*, Vol. 32, p. 31-56, 1999

- Les violences commises par les militaires sur les civils et l'application de la loi :

Pour cette seconde piste d'étude, nous avons choisi de nous attarder sur les violences commises par les soldats à l'encontre des civils. Grâce à la liasse 9B/108, nous savions déjà que ces infractions étaient enregistrées et sanctionnées par la justice, bien qu'elles restaient souvent banalisées. Une piste d'étude qui nous permet donc d'aborder les relations entre armée et civils, tout en étudiant comment la justice servait à contrôler et punir les comportements violents. Une approche qui nous permet donc également de lier notre étude à l'histoire sociale, à l'histoire militaire et à l'histoire du genre. Ici, nous nous sommes intéressés au travail de Milène Le Goff⁴ qui apporte un cadre précis pour comprendre les crimes commis et les qualifications juridiques qui les accompagnent, et ce, notamment pour les notions de "recollement" et de "rapt". Ces ressources bibliographiques montrent donc que les violences qu'on pourrait dire "ordinaires", déclenchées par des disputes, entre connaissances, n'ayant pas entraîné la mort, etc... étaient sanctionnées par des peines d'emprisonnement alors que les crimes graves, dits "aggravés", faisaient plutôt l'objet d'une attention marquée et pouvaient ainsi être impactés par le pouvoir royal.

Nous nous sommes également penchés sur la question des crimes sexuels ainsi que la manière dont ils étaient traités au tribunal pénal sous l'Ancien Régime, après avoir trouvé de nombreux travaux sur le sujet. Nous nous sommes notamment basés sur ceux de Daniel Jousse⁵, Benoît Garnot⁶ mais également la liasse 1B/1292-2b aux Archives du Calvados sur l'affaire Le Marrois. Nous avons ainsi pu comprendre que la justice d'Ancien Régime opérait une distinction entre les degrés de gravité des rapt et que la répression des crimes sexuels était largement influencée par le statut social des victimes. D'ailleurs, des auteurs tels que Jousse et Garnot conceptualisent largement les différents types de violences sexuelles, allant du rapt de séduction, au rapt simple, jusqu'au rapt de violence. Ainsi, le viol et le rapt de violence –« *l'enlèvement qui se fait par force d'une fille ou d'une femme, pour en jouir contre sa volonté* » (D. Jousse)– étaient systématiquement punis de mort si consommés.

⁴ LE GOFF, Milène, "Désir de justice : femmes séduites, femmes violées. Représentation(s) et représentativité de la violence sexuelle dans les procédures criminelles caennaises du XVIIIe siècle", Mémoire de master 2, Histoire, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 2018.

⁵ JOUSSE, Daniel, Traité de la justice criminelle, 1771, sect. IV, tit. XXIX, « Du rapt de violence & du viol », p. 742.

⁶ GARNOT, Benoît, Crime et justice aux XVIIe et XVIIIe siècle, Paris, Imago, PUF, 2000

Toutefois, la justice accordait tout de même des sanctions variables en fonction du statut de la victime –femme mariée, impubère, condition honorable...–, mais également en fonction du statut du criminel, comme le montre de manière flagrante notre dossier, où des militaires reconnus coupables ont vu leur peine allégée malgré l’accumulation de plusieurs crimes passibles de la peine de mort. Laura Grosclaude nous donne d’ailleurs l’exemple pertinent de l’Ordonnance militaire du 22 mars 1557, promulguée par le roi Henri II, qui promettait la peine de mort aux soldats reconnus coupables de viol. Aussi, l’accès à la justice était ouvert à toutes les victimes mais ces dernières devaient être capables d’apporter des preuves et d’être appuyées par des témoins. De plus, le fonctionnement de la société d’Ancien Régime faisait que la réputation d’une femme pouvait grandement impacter la reconnaissance de ses droits, et ce, même si c’était une victime de viol. Une seconde piste d’étude qui nous a donc permis d’étudier et de comprendre comment les violences, et crimes sexuels, étaient perçues, sanctionnées mais surtout définies. Cela nous a également permis de mettre en lumière la place des victimes, surtout féminines, dans la société d’Ancien Régime.

- Analyse prosopographique et “approche statistique” :

Dans l’objectif d’ étoffer notre exploration, nous nous sommes intéressés au dossier 9B/109, qui renferme huit procès-verbaux relatifs à des soldats incarcérés ou mis en cause dans des affaires judiciaires au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, de 1773 à 1787. Ce dossier fait apparaître une diversité de situations mêlant désertions, vagabondage, violences et troubles à l’ordre public, impliquant des soldats issus de différents régiments.

Les motifs d’incarcération les plus fréquents que nous avons trouvés lors de nos recherches pour les soldats demeurent la désertion et le vagabondage, comme dans le cas de Jacques et Gougner Legrix, soldats du régiment des gardes françaises détenus à la prison de Falaise en 1773, toujours dans la liasse 9B/109. D’autres affaires révèlent cependant des formes de violence plus marquées : coups et blessures graves infligés à des civils, vols répétés, insultes publiques ou encore résistance armée face aux forces de l’ordre. Le cas d’Antoine Lemoine, dragon du régiment de La Rochefoucauld, est à ce titre révélateur : accusé d’avoir ouvert le ventre d’un garde paroissial d’un coup de sabre, il est décrit par les autorités comme un « très mauvais sujet », responsable de nombreux désordres.

Toutefois, établir des tendances statistiques solides à partir de si peu de cas demeure impossible, c'est d'ailleurs l'une des grandes limites imposées par les archives. Il est néanmoins possible de dégager quelques lignes générales. Les individus mentionnés dans les liasses que nous avons consulté sont le plus souvent de jeunes hommes, âgés d'une vingtaine d'années, parfois signalés par des caractéristiques physiques (taille, couleurs de cheveux, marques de petite vérole). Ils sont principalement issus de régiments d'infanterie, et comme signalé un peu plus haut, les crimes recensés relèvent surtout de la désertion et en second temps, de violences verbales ou physiques. Nous avons également remarqué que les cas de viols ou de rapt apparaissent très minoritaires dans les procès verbaux étudiés, et même totalement absents de ce dossier, contrairement à ce que l'on observe dans le dossier 9B/108. Cependant, cela ne veut pas dire que les soldats violent peu, étant donné l'impossibilité de tirer de telles conclusions face au nombre limité de sources. Enfin, les violences recensées visent le plus souvent des civils, marchands, artisans mais dans de plus rares cas, concernent également de la violence commise envers d'autres soldats.

L'étude des procès-verbaux de la liasse 9B/109 suggère enfin que la violence constitue un phénomène relativement banal dans la France pré-révolutionnaire, souvent déclenché par des disputes sans motif clairement identifié, où nous paraissant totalement démesuré de notre point de vue de contemporain. Le cas de François Campigny, marchand demeurant à Sainte-Honorine-la-Guillaume, en fournit une illustration frappante. En 1787, ce dernier porte plainte contre Noël George et Pascal Jardin, soldats du régiment de Lorraine, ainsi que contre François Vivien, soldat provincial. Après leur avoir demandé de cesser leurs insultes envers un tiers, Campigny est violemment pris à partie : tiré par les cheveux, poursuivi puis frappé à coups de bâton sur la tête, il en conserve une cicatrice d'environ huit centimètres. L'intervention d'une brigade ne met pas immédiatement fin aux violences, les soldats opposant une résistance accompagnée d'injures, avant de tenter de se réfugier chez un certain Boucher. Cet épisode illustre à la fois la banalisation de la violence comme solution pour régler les soucis, ainsi que la brutalité des interactions entre soldats et civils et la difficulté, pour les autorités locales, de contenir ces débordements.

CONCLUSION

L'étude de ce dossier 9B/108 qui concernait donc une affaire impliquant des soldats accusés de vols, violences, rapt et rébellion nous a permis de nous pencher sur l'étude de la justice pénale sous l'Ancien Régime, les peines pour crimes sexuels et sur les formes de violences existantes à cette époque. Les trois pistes d'études proposées ne sont pas imperméables et juxtaposées mais peuvent dialoguer entre elles, et révèlent ainsi les mécanismes structurels du traitement judiciaire d'une telle affaire.

Le dossier étant assez complet, il nous permet de voir et comprendre les pièces d'un dossier, avec les tenants et aboutissants de l'histoire. Le travail de transcription nous a permis de mettre en lumière les pratiques judiciaires et administratives, ainsi que d'apprendre certains mots de vocabulaire spécialisés, mais aussi la place du soldat dans la société, pouvant alors être ambiguë car sont censés apporter la paix et la sécurité, mais dans certains cas sont ceux qui causent le désordre, comme dans notre cas.

Il permet alors de mettre l'accent sur les tensions entre l'autorité militaire, l'administration civile et la justice civile. Cependant, il y a quelques limites à ce dossier : il ne contient pas l'intégralité de l'affaire, nous n'avons notamment pas les divers témoignages des personnes assignées à comparaître, et surtout celui de la victime, Henriette Gourné. Cela invite donc à une lecture prudente, et à être attentif aux différents biais des sources. En conséquence, le dossier transmet une vision partielle des événements.

Replacée dans un corpus plus large de violences imputées à des soldats, cette affaire offre des perspectives pour l'étude des pratiques judiciaires, des logiques de sanction ou d'impunité et du traitement des crimes sexuels à l'époque moderne. On peut donc l'utiliser comme source importante et exploitable pour de l'histoire sociale, militaire et judiciaire.

BIBLIOGRAPHIE

Sources :

- AD Calvados, série 1B, 1B/1292-2b
- AD Calvados, série 9B, 9B/108
- AD Calvados, série 9B, 9B/109

Outils de travail :

- CONCHON, Anne, MAES, Bruno, PARESYS, Isabelle, MUCHEMBLED, Robert, Dictionnaire de l'Ancien Régime, Paris, Armand Colin,.
- JOUSSE, Daniel, Traité de la justice criminelle, 1771, sect. IV, tit. XXIX, « Du rapt de violence & du viol », p. 742.

Ouvrages généraux :

- GARNOT, Benoît, Crime et justice aux XVIIe et XVIIIe siècle, Paris, Imago, PUF, 2000
- GARNOT, Benoît, Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, Paris, Ophrys, 2000.
- GARAPON, Jean, L'idée de justice et le discours judiciaire dans les mémoires d'Ancien régime : XVIIIe au XIXe siècle, Nantes, Cécile Defaut, 2009
- MENTION, L., L'Armée de l'Ancien Régime, de Louis XIV à la Révolution, L.-H. May

Ouvrages spécialisés :

- DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, "Le crime pardonné : la justice réparatrice sous l'Ancien régime, XVIe-XVIIIe siècle", Presse Universitaire de Montréal, Vol. 32, p. 31-56, 1999
- EMSLEY, Clive, "La maréchaussée à la fin de l'Ancien Régime. Note sur la composition du corps", Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 33 N°4, Octobre-décembre 1986, pp. 622-644
- GENEAX, Maryvonne, "Les mots de la corruption : la déviance publique dans les dictionnaires de l'Ancien régime", Histoire, économie et société, Vol. 21, p. 515-530, 2002
- LE GOFF, Milène, "Désir de justice : femmes séduites, femmes violées. Représentation(s) et représentativité de la violence sexuelle dans les procédures criminelles caennaises du XVIIIe siècle", Mémoire de master 2, Histoire, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 2018.

- REGINA, Christophe, “Exhiber le vaincu : les fourches patibulaires et la justice criminelle sous l’Ancien Régime”, *Criminoscorpus*, Vol. 5, 2005

-
- Transcriptions d'Esteban :

DOCUMENT IV : Jugement définitif de la prévôté générale de la maréchaussée de Normandie et du Perche

- PAGE I

(tout en haut, titre) 7.mars et 6.avril 1785 jugement diffinitif {sic}

(marge de gauche, ajout après date) qui condamne le
Riche, Cadeau, le
Vilain, Drouet et
David a estre pendus.
Auquetin au banissem[en]t .
perpetuel de la
province, et
decharge Esnault
de laccusation.

(séparation par un trait)

Le Roy a accordé
des lettres de
commutation de
peines aux ci dessus
denommée le ... {sic}
may au d[it] an. les
quelles sont
enterinées au
bailliage.
Et le 20 juillet

suivant le tout
a été lu aux
condamnés, qui
sont partis le
même jour pour
la galère à Brest
à perpétuité.

Messire Jacques

Henry Sébastien Michel chevalier seigneur
et patron de Monthuchon, Rafoville et Lahaise
chevalier de l'ordre royal et militaire de
Saint Louis, lieutenant colonel de cavalerie
prévôt général de la marechaussée de
Normandie et du Perche, au département et
généralité d'Alençon. S .

(Présence d'un alinéa) Vu et examiné en la chambre du conseil
des prisons royales de Falaise, le procès
extraordinairement fait et instruit, requête
du procureur du Roy de la dite marechaussée
à la résidence et lieutenance de Falaise, contre
les nommés René le Vilain dit la clef des cœurs,
François Auquetin dit la jouissance, Jean
Drouet dit l'aurore, Louis le Riche dit
beau soleil et René Esnault dit la violette,
grenadiers, soldats, fusiliers et chasseur
du régiment royal des vaisseaux ; et encore
contre Pierre David dit David et Michel
Cadeau dit cadeau, grenadier et fusilier du
régiment royal infanterie. Tous accusés
d'avoir le trente septembre mil sept cents

quatre vingt trois de complicité, en faisant route pour se rendre chés eux par congés de semestre, volé au nommé Antoine Fortin menuisier qui faisait route avec eux accompagné de sa femme, une somme de quarante huit livres, de l'avoir maltraité (le mot est rayé) à coups de plat de sabre et de l'avoir l'aissé {sic} comme mort dans un fossé sur le bord de la route entre Bervoy et Gacé. D'avoir pris le mantelet de l'epouze du dit Fortin et mis dans un sacq de l'un d'eux ; de lui avoir ravi et enlevé saditte femme de force et de violence, les armes à la main, et d'avoir attenté aussy de force à la pudeur de la ditte femme, et d'en avoir abusés sur une bruyère etant proche de la ditte route et dans un cabaret ou ils coucherent à un quart de Lieüe au delà du dit Gacé. Enfin d'avoir fait rebellion au cavalier de marechaussée et dragons qui les ont arrêtés ; en tirant leur sabres et leur faisant la plus (sure) resistance. Le tout suivant qu'il est plus au long détaillé et expliqué par les piece du dit procès, lequ'el consiste, scavoir {sic} en six congés limités expediés aux accusés tant à l'Ille, qu'a Valancienne, le dix neuf, vingt un, vingt deux, et vingt quatre du dit mois de septembre mil sept cents quatre vingt trois, aux procès verbaux dressés par les commandants et cavaliers des

- PAGE III

brigades de marechaussée de Sées et Gacé, le trente

septembre et premier octobre au dit ou déposés
au greffe à Falaise le sept du dit mois d'octobre,
l'inventaire des effets desdits accusés
datté du quatre, copie d'une lettre écrite
par M. de Reguier dattée du trois, a messieur
d'Harcourt et de Segur, extrait (d'ecrouer elle)
accusés aux prisons de Falaise datté du meme
jour sept octobre à luy signifié le saize {sic}.

L'interrogatoire suby par le dit le Vilain le sept
et huit du meme mois, celui du dit Auquetin datté
des huit et neuf, celui du dit David du dit jour
neuf, celui du dit Drouet datté du dix, celui du dit
Cadeau datté des dix et onze, celui du dit le Riche
du onze et du douze, et celui du dit Esnault du
même jour douze, ensuite duqu'el {sic} est vue
ordonnance de soit communiqué au procureur
du roy dattée du saize du meme mois, requisitoire
du dit procureur du Roy tendant à estre autorisé de
faire informer datté du vingt du dit mois d'octobre,
ensuite duqu'el est notre ordonnance partout
permis d'informer dattée du vingt un, plusieurs
exploits d'assignments à témoins en datte des
vingt neuf octobre, premier, trois, cinq et sept
novembre suivant, l'information commencée
le trente un du dit mois d'octobre et continuée
les premier, quatre, six, huit et dix novembre
mil sept cents quatre vingt trois, premier,
quatorze avril, et vingt sept may mil sept cents
quatre vingt quatre, ensuite de laqu'elle {sic} est
notre ordonnance de soit communiqué au
procureur du Roy dattée du quatorze du dit
mois de novembre et le requisitoire du dit
procureur du roy datté du dix huit, decret

de prise de corps decerné le vingt cinq
contre les dits accusés, la suite duqu'el est
la signification qui leur à été faite d'iceluy
le vingt six avec leur recommandation aux
dittes prisons par Guille Cavalier, l'extrait
de la ditte recommandation datté du dit jour
vingt cinq novembre, conclusion du procureur
du Roy du presidial de Caen sur la competence
dattées du vingt sept du dit mois de novembre
le jugement de competence rendu au même
siede le vingt huit, singifié aux accusés le
même jour, l'interrogatoire preté devant
nous le trente du dit par le dit Pierre David,
celui du dit Esnault preté le premier decembre,
celui du dit Auquetin, et au dit Drouet du quinze,
celui du dit le Riche du dix sept, celui du dit
Cadeau du vingt deux, et celui du dit le Vilain
du vingt trois, auprès duqu'el est notre ordre
de foit communiqué au procureur du Roy dattée
du vingt neuf, et le requisitoire du dit procureur
du Roy tendant à faire regler le procès à
l'extraordinaire datté du cinq janvier suivant
une requête presentée le onze fevrier par le dit
Réné Esnault tendante à estre elargi des dittes
prisons vû qu'il n'est coupable de l'accusation
formée contre luy, la suite de la qu'elle requete
est notre ordonnance de soit communiqué
au procureur du Roy, et sa conclusion du meme
jour onze fevrier, le jugement prevotal et
en dernier ressort par nous rendre le dit jour
onze fevrier, leque'el ordonne le recollements
et confrontations, et prononce l'elargissement

provisoir du dit Esnault aux charges de
se représenter et de faire élection de domicile

- PAGE V

en cette ville, dix neuf exploits à témoins
pour être recollés et confrontés sous
(différents daller) y compris l'assignation
donnée au dit Esnault au domicile par
lui élu, par le ministère de Durand
Cavalier en cette ville datée du dix neuf mars,
l'extrait de mort de Jacques Pépin deuxième
témoin de l'information le dit extrait
dellivré par maître Esnault curé de la paroisse
de Montfort le deux avril dernier, un certificat
du sieur d'Auplé chirurgien juré au bailliage
d'Orbec daté du quatre may dernier par lequel
il atteste que le sieur Adrien Ferrière vingt
troisième témoin de la dite information est
d'angereusement {sic} malade et hors d'état de
voyager, le cahier des recollements daté des
dix huit, vingt deux, vingt cinq, vingt huit
mars, premier, cinq, huit, quatorze, seize,
dix neuf, vingt deux, vingt neuf avril, onze,
et vingt sept may mil sept cents quatre vingt
quatre, le cahier des confrontations faites
au dit Auquetin commencé le dix huit du dit
mois de mars et continué sous les dates y
portées, le cahier des confrontations faites
au dit Jean Drouet commencé le même jour
dix huit et aussi continué sous les dates y
portées, le cahier des confrontations faites
au dit Pierre David commencé le dix neuf du dit
mois dernier et constitué les jours et mois

suivants, le cahier des confrontations faites
le meme jour dix neuf au dit René le Vilain
et continué les jours et mois y portés, le
cahier des confrontations faites au dit Louis
le Riche commencé le dit jour dix neuf mars

- PAGE VI

et continué les jours et mois suivants, le
cahier des confrontations faites au dit Michel
Cadeau commencé le dit jour dix neuf et
continué sous les dattes y portées, le cahier
des confrontations faites au dit René Esnault
datté du neuf avril dernier, la confrontation
du dit René Esnault accusé, au dit Auquetin
dattée du dix huit juin dernier, la confrontation
du dit Esnault a Pierre David accusé du meme jour
la confrontation du dit Esnault et Drouet du
cinq juillet, la confrontation du dit Esnault
au dit Louis le Riche du meme jour, la
confrontation du dit Esnault au dit Cadeau du
meme jour, et la confrontation du dit Esnault
au dit le Vilain du meme jour cinq juillet, le
casier des repetitions des accusés dans leurs
interrogatoires datté du dix huit juin et du
vingt six aout dernier, ensuite duqu'el est
notre ordonnance de soit communiqué avec
toutes les autres pièces du procès, au procureur
du Roy, dattée du trente un du dit mois d'aout dernier
les conclusions (bavure illisible) du dit procureur du Roy,
les qu'elles après la visitte du procès ayant été
decochetées et ouvertes se sont trouvées dattées
du quinze novembre dernier, deux lettres missives
adressées au procureur du Roy de la ditte marechaussée

par monseigneur le garde des sceaux signées
Miromesnil, la premiere dattée du quatorse fevrier
et la seconde du dix sept du dit mois de fevrier
aussy dernier, enfin les interrogatoires subis
par les accusés ce jourd’huy sur la sellette, au
nombre de six et l’interrogatoire derriere le
barreau preté par le dit Esnault aussy accusé
ce dit jour, en presence du siege assemblé

- PAGE VII

et généralement vû et examiné toutes les
pièces au dit procès, ouy le rapport de
monsieur Brunet conseiller du Roy et son
avocat (le mot est barré) du bailliage de cette ville, commissaire
à ce depenté. Et dans le moment a
louverture des opinions il s’est elevé
une difficulté sur la quelle la compagnie
a arrêsté que monseigneur le garde
des sceaux seroit consulté, suivant
le procès verbal de ce jour, sept
mars mil sept cens quatres vingt
cinq du matin.

(Multitude de signature)

Dubray

Brunet

Hemery

Gamot de Bois Perré

Leclerc de la Sauvagere

Bertrand de l’Hodiesniers

Chauvin de la Normandiere

Leroy la Cocherie

Blâcher

Marguerit de La Haye

Et en consequence de la lettre
adressée, par monseigneur le
garde des sceaux, a la compagnie
dattée a Versailles du quatorse mars
dernier. les pieces du dit procès
mises de nouveau sur les bureau, pour
estre, procedé au jugement, tout vu
et considéré, faisant droit,

- PAGE VIII

sur les repere (gribouilli illisible) les preposés par
les accusés lors de leurs interrogatoires
sur la sellette contre le nommé
Antoine Fortin cinquième témoin
de l'information, et vu ce qui resulte
des circonstances du procès, sans avoir
egard a la dite deposition de Fortin,
(texte rayé sur la marge de droite)
ordonnons quelle sera rejetée et sans
avoir egard au reproche proposé
contre Barbe Henriette Gournay
femme du dit Fortin quatrieme
témoin de la dite information,
que nous avons déclaré mal fondé et
inadmissible, vu ce qui resulte
de l'information et autres pieces du
procès, nous avons déclaré les
nommés Louis le Riche, Pierre
David, René le Vilain, Jean Drouet,
Michel Cadeau, et François

Auquetin dûment atteints et
convaincus, d'avoir, le trente septembre
mil sept cens quatre vingt trois
insulté le nommé Antoine Fortin
et son epouse, chés le nommé
Marin Lami, aubergiste en la
parroisse du Douet Artus, d'avoir
voulu maltraiter le dit Fortin
et d'avoir manifesté le dessein
d'enlever sa dite epouse pour en

- PAGE IX

abuser.

Nous avons declaré le dit le
Riche dument atteint et convaincu
savoir le même jour et au même lieu
pris a la complicité des dits Pierre
David, René le Vilain, Jean Drouet
Michel Cadeau et François Auquetin
le matelet {sic} de la dite femme Fortin
et de l'avoir mis dans son sacq.
Nous avons aussi delaré {sic} les dits
Pierre David, Jean Drouet,
Michel Cadeau et François Auquetin
dûment atteint et convaincus
d'avoir le dit jour trente septembre
enlevé de force et de violence la dite
femme Fortin du presbitaire de la
parroisse du Douet Artus, et ce a la
complicité des dits Louis le Riche
et René le Vilain, et savoir
menacé et frappé le dit Fortin,
parce qu'il vouloir sopposer a

l'enlèvement de sa femme.

Nous avons pareillement déclaré
les dits Louis le Riche, Pierre
David, René le Vilain, Jean Drouet,
et Michel Cadeau, dûment atteints
et convaincus, d'avoir conduit la dite
femme Fortin, malgré sa résistance,
sur une bruyère située au delà de la

- PAGE X

forêt de Chaumont, sur la droite
de la grande route, en allant de la
paroisse du Douet Artus au bourg
de Gacé, et vehementement
soupçonnés, d'avoir attenté par
force à la pudeur de la dite femme
sur la dite bruyère.

Enfin nous avons déclaré, les dits
le Riche, David, le Vilain, Drouet
et Cadeau dûment atteints et
convaincus, d'avoir par suite le même
jour trente septembre conduit la
dite femme Fortin malgré elle, dans
le cabaret du nommé Pepin situé
en la paroisse Saint Evroult de
Montfort, de l'avoir menée dans
une chambre du dit cabaret, et
la d'avoir pendant la nuit du dit
jour trente septembre au premier
octobre, attenté à la pudeur de la dite
femme Fortin malgré elle, et
d'en avoir abusé successivement.
Pour punition et réparation

de quoy, nous avons condamné
et condamnons, le dits Louis le
Riche, Pierre David, René le Vilain,
Jean Drouet, et Michel Cadeau
a estres pendus, et etranglés
jusqu'a ce que mort sen suive.

- PAGE XI

aux potences qui seront pour
cet effet dressées en la place du
marché de cette ville lieu ordinaire
des executions, ou ils seront conduits
pour l'exécution des sentences
criminelles. Pour après leurs
corps morts estres portés et
attachés aux fourches patibulaires
du Mont d'Eraines pour y rester
jusqua consommation. Tous et
chacuns les biens des dits le
Riche, David, le Vilain, Drouet
et Cadeau, declarés acquis et
confisqués au profit du Roy
ou a qui il appartiendra aux
charges de droit, sur chacun (diceux)
biens prealablement pris la
somme de dix livres damende
(gribouilli illisible) envers le Roy, en (gribouilli illisible) que
confiscation nait lieu a son
profit.
En ce qui touche le nommé
Francois Auquetin, nous lavons
condamné au bannissement
a perpetuité hors de la province

de Normandie, a lui enjoint de
garder son ban sous les peines
portées par les ordonnances, et
(se) terminent par la declaration
du Roy du trente un may mil six
cens quatre vingt deux, dont

- PAGE XII

lecture lui sera donnée. Le dit
Auquetin condamné en outre en
dix livres damende envers sa
majesté.

A legard du dit René Esnault
nous lavons dechargé de laccusation
au surplus ordonnons que le mantelet
de la femme Fortin lui sera rendu
quoi faisant le greffier bien et
valablement le chargé.

Le present jugement rendu
prevotalement et en dernier
ressort, de lavis de lasistance en
la plupart, par nous Jean
Baptiste Hemery (Levis) capitaine
de cavalerie, lieutenant de la
marechaussée d'Alençon, a la residence
de Falaise, en ladite chambre du
conseil des prisons Royalles du dit
Falaise, ou estoient Messieurs
Dubourg Duboulai, lieutenant
particulier civil et criminel
au bailliage de cette ville, Gamot
des Bois Perré procureur du Roy
honoraire, Brunet avocat du

Roy et rapporteur, Bertrand
de l'Hodiesniere, procureur du
Roy, Leclerc de la Sauvagere,
Chauvin de la Normandiere,
Marguerit de la Haye, le Roy
de la Cocherie, tous conseillers au

- PAGE XIII

dit baillage de cette
ville, et Jean Edouard Blacher
conseiller du Roy assesseur
de la dite marechaussée a la même
residence, assistés de maitre
Jacques Francois Labbé
greffier ordinaire de la dite
marechaussée, le mercredy
six avril mil sept cens
quatre vingt cinq du matin,
ordonnons enfin que le present
jugement sera imprimé lu publié et affiché
la et ou il appartiendra.

(Multitude de signature)

Dubray
Hemery
Gamots de Bois Perré
Leclerc de la Sauvagere
Bertrand de l'Hodiesniers
Chauvin de la Normandiere
Brunet
Leroy la Cocherie
Blâcher

Marguerit de la Haye
Labbé

DOCUMENT XVII : Conclusions définitives du ministère public

(titre) Maréchaussée
Conclusions définitives dans le procès
des nommés René le Vilain, Pierre David
Jean Drouet Michel Cadeau Louis le Riche
François Auquetin et René Esnault cachetées
et déposées au greffé le deux mars 1785
par nous procureur du Roi soussigné
(signature) De Grandchamps.

Transcriptions de Mathilde :

DOCUMENT LVIII : 2e interrogatoire de René Esnault

- PAGE I

(En haut à gauche) I [décem]bre 1783
2e interrog[atoi]re
de René
Esnault

L'an mil sept cens quatre vingt
trois le premier décembre neuf heures
du matin ——— Nous Jean Edouard
Blacher conseiller du roy assesseur
de la compagnie de Maréchaussée d'Alencon
a la residence et lieutenance de Falaise
Pour l'absence de monsieur Hemery
limier lieutenant dicelle. Assisté de
maitre Jacques-Francois Labbé greffier

ordinaire de la ditte maréchaussée à la même résidence de falaise.

Sommes transportés a la Chambre du Conseil des prisons royales du dit Falaise ou étant a vous mandé et fait comparoir devant nous le nommé René Esnault dit la Violette follat, fusilier au regiment royal des vaisseaux détenu aux dittes prisons, accusé de vol, de viol, d'excès et maltraitements envers le nommé Antoine Fortin, menuisier et son épouse, et encore accusé de rebellion a la maréchaussée lors de la capture ; le tout a la complicité et compagnie de plusieurs autres soldats, aussi détenus aux dettes prisons, suivant qu'il résulte des procès verbaux dressés les trente septembre et premier octobre dernier, par les commandants et cavaliers des brigades de maréchaussée de Gacé et Sées, déposés au greffe le sept du dit mois d'Octobre et des autres pièces du procès. Le dit René Esnault present a la ditte chambre nous lui avons déclaré quen conséquence du jugement présidial rendu a Caën le vingt

- PAGE II

huit novembre dernier et en notre ditte qualité, nous entendons lui faire son procès prevotalement et en dernier ressort aux termes de l'ordonnance, ensuite du dit accusé pris et reçu ce serment de dire vérité ce qu'il a promis faire. Après quoi nous lavons

interrogé secrettement comme je le fais. (Comme il eu fait)

Interrogé de son nom, surnom, âge,
qualité, profession et demeure.

Il dit qu'il se nomme René Esnault,
Dit la violette, soldat au régiment de
royal des vaisseaux, compagnie de la
tour d'Auvergne, âgé de vingt ans, originaire
et demeurant en la paroisse de Couam,
province du Maine.

Interrogé ou il se proposa daller coucher
te trente septembre dernier lors de son
depart de Bernay.

Il dit qu'il se proposa ainsi que les camarades
avec lesquels il fit roue, daller coucher
a Gacé.

Il dit qu'il alla coucher a un quart de ce lieu
de Gacé dans un cabaret situé dans une
paroisse dont il ne sait point le nom,
non plus que celui de l'aubergiste.

Interrogé pourquoi il n'alla point coucher
a Gacé ainsy qu'il se l'étoient proposé.

Il dit qu'étant environ sept heures et
demie ou huit heures du sois, lesquels

- PAGE III

arriverent dans la paroisse ou est
situé le dit Cabaret, lui accusé
et ses camarades étant d'ailleurs
fatigués et ignorant d'ailleurs
la distance qu'il restoit pour arriver
a Gacé, ils prirent le parti de s'arrêter
au dit cabaret pour y coucher.
Remontré à l'accusé qu'il nous trompe

et que les motifs qu'il allégués ne sont pas vraies, puisque lui ou lun de ses camarades s'informerent a un particulier qu'il rencontrerent dans le chemin de la distance qu'i y avoit encore pour ariver a Gacé et sils ne trouveroient point en deçà un cabaret ou auberge ou ils pouroient coucher, interpellé de nous dire le véritable motif qui empescha lui accusé et ses camarades daller coucher a Gacé comme ils se l'étoient proposé le matin lors de leur depart d'Epernay.

Il dit qu'en s'arrestant au cabaret dont il nous a parlé pour y coucher, il se conforma a la resolution qui fu prise par ses camarades, qu'il lui étoit indifférent de sy arrester ou daller a Gacé, au surplus il n'a pas connaissance que l'un de ses camarades se soit informé sur la route de la distance qui restoit pour arriver a Gacé, et il sil il avoit eu

- PAGE IV

deca un cabaret ou auberge ou lon puit coucher.

Interrogé sil ni avoit pas une femme en la compagnie de lui accuses et de ses camarades et quelle elle etoit.

Il dit qu'il y avoit effectivement une femme a la compagnie de lui et de ses camarade mais qu'il ignore qui elle est.

Interrogé ou ils en avoient fait la
rencontre et comment la ditte femme
s'étoit telle associée a lui accusé et a ses
camarades.

Il dit que lui et ses camarades firent
rencontre de la ditte femme a quarante
ou cinquante (pads) de distance de Bernay
étant alors avec un particulier.

Interrogé si le dit particulier coucha
aussi ainsy que la ditte femme au
cabaret ou lui accusé et ses camarades
sarreterent a une distance d'environ
un quart de lieux de Gacé.

Il dit que non.

Interrogé en quel endroit et pourquoi
le dit particulier quitta til la ditte femme.

Il dit que le dit particulier étant a boire
avec lui accusé et ses camarades dans un
cabaret situé parroisse du Douet Artus il
pensa que les camarades de lui accusé

- PAGE V

doutoient que la ditte femme fut
son épouse. — Dans cette opinion
Il leur proposa de venir au presbitaire
du caré de la ditte parroisse pour la y
voir les papiers ce qui ayant été accepté
par les camarades de l'accusé, ils allèrent
audit presbitaire au nombre de trois ou
quatre avec le dit particulier et la
ditte femme, mais ne serait l'accusé
ce qu'il se passa au dit presbitaire observe
observe (sic) seulement qu'étant sorti du

cabaret de la ditte paroisse ou il etois
resté à boire de l'eau de vie il alla du
costé du dit presbitaire a quelque
distance, du quel il trouva le sieur
curé, avec lequel il s'aresta a causer
quelque minutes après le dit particulier
ariva et adressant la parole a l'accusé
il le pria de luy faire rendre sa
femme par son camarade qui
lenmenoient (?) a quoi il fut fait
réponse par l'accusé que la chose ne
luy etoit pas possible.

Interrogé si tandis qu'il rentre tenoit
avec le dit sieur Curé et plusieurs rues
personnes qui setoient assemblés il
ne tesmoigna pas de l'affliction.

Il dit qu'il s'obligea effectivement
lorsqu'il s'entretint avec le dit sieur

- PAGE VI

curé parceque ce denier lui représente
que ses camarades étoient extrêmement
enfante d'avoir enlevé la ditte femme, ce
qui meme fit prendre la résolution a
l'accusé de rester dans la ditte paroisse
du Douet Artus pour y coucher, resolution
toutes fois qu'il ne put effectuer parce que
deux de ses camarades vinrent le chercher
et lenmenerent avec eux.

Interpelé de nous dire les noms de ses
deux camarades qui vinrent le chercher
comme il vient de nous dire.

Il dit que ceux de ses camarades qui

vinrent le chercher se nomment lun
Laval dit Laval grenadier le royal
vaisseaux, et l'autre Leriche dit beau
Soleil, chasseur au meme régiment.
Interrogé si le dit particulier ayant
adressé la parole aux dits deux soldats ne
les luy supplia de lui rendre son épouse
il dit que le contenu en notre interroga
est vray.

Interrogé si sur cette supplication
dut dit particulier lun des dits soldats ne
lui donna pas un soufflet et ensuite ayant
tiré son sabre sil ne se mit pas en posture
de le frapper, ce qui obligea le dit
articulier de sen fuire au presbitaire du
dit sieur curé pour garantir sa vie.

- PAGE VII

Il dit qu'il na pas connaissance des
faits contenus dans notre interrogatoire.

Interrogé a quel endroit il
rejoignit ceux de ses camarades
qui emmenoient la ditte femme.

Il dit quil le rejoignit a environ un
quart de lieux de distance de la ditte
parroisse du Douet Artus.

Interrogé si alors la ditte femme
marchait seule.

Il dit quelle marchoit environnée de ses
dits camarades mais qu'il ne peut dire sils
la tenoient.

Interrogé si la ditte femme poussa
quelques gémissements et donna des

signes de douleurs tandis quelle marchoit.

Il dit qu'il ne dit point verser de larmes mais qu'il apparut de la douleur sur son visage.

Interrogé sil n'est pas vrai quelle repeta a plusieurs reprises messieurs faut il donc que je suive.

Il dit que ouy.

Interrogé si luy et ses camarades s'arrestèrent en chemin et combien de tems.

On dit que lui et ses camarades s'arrestèrent environ un quart d'heure.

Interrogé qui est ce qu'ils firent pendant ce tems.

- PAGE VIII

Il dit que ses camarades et la ditte femme s'assirent a terre pour se reposer et que lui continua de marcher sur quoi ses camarades lui demandèrent sil ne vouloit point les attendre a la quelle demande il leur fit réponse qu'il vouloit aller coucher a Gacé.

Interrogé si lorsqu'ils turent parvenus aux proches de l'extrémité de la Forest de Chaumont en tendant vers Gacé luy accusé ou lun de ses camarades ayant posé son sacq sur Bruyeres qui fait lisière de la ditte forest ne fit pas asseoir dessus la ditte femme ensuite ayant déboutonné sa culotte et decouvert ses parties viriles, sil n'obligea pas la

ditte femme de lui manier la verge en
la menaçant de la frapper sy elle ne le
faisoit pas.

Il dit qu'il n'a pas connaissance
du contenu de notre interrogat.

Interrogé sil nest pas vrai que la ditte
femme ayant cédé par crainte aux
désirs de luy accusé ou de celui de ses
camarades qui exigea quelle lui maniait
sa verge, lui accusé et ses camarades
s'écrièrent nous ne sommes pas bien
fait trop de jour nous sommes trop

- PAGE IX

de la route allons plus loin,
en consequence de quoi ils se ressaisirent
ee la ditte femme et l'obligea
de continuer de marcher sur la
route.

Il dit qu'il n'a aucune connaissances
des faits dont nous lui parlons.

Interrogé si apres avoir dépassé la
ditte forest de Chaumont et ors
qu'ils furent parvenus sur la grande
Bruyeres qui est au de la vers Gacé
luy et ses camarades ne conduisirent
pas la ditte femme a droit du Chemin
qu'ils luy firent franchir sur fossé
ensuite lenmenerent sur la longueur
d'environ huit pads, puis lui ayant
fait remonté le dit ravain, la
conduisirent fort avant dans la
ditte Bruyere ou ils la renverserent

sur le dos et en cet état enjouèrent
les uns apres les autres, a l'exception
dun.

Il dit qu'il est vray que ses camarades
conduisirent la ditte femme adroit
du chemin ou ils firent franchir
un fossé, et de la la conduisirent sur
la Bruyeres, mais qu'il ne sait sils ly
firent parcequils s'arresta dans le
dit fossé qui est proche de la route
ou il se coucha la teste appuyée sur son

- PAGE X

sacq, et où même il s'assoupit un peu
et ne se réveilla qua l'instant ou ses
camarades regagnèrent avec la ditte
feme la grande route, auquel instant
il entendit cette dernière s'ecrier
Ah oh mon dieu ?

Remontré a l'accusé qu'il ne nous dit
vérité qu'il est si peu vray qu'il soit
resté couché dans un fossé proche de la
route tandis que ses camarades
emmenèrent la ditte femme sur la
grande bruyeres et en abuserent
qu'il est reporté au procès, qu'ils y
allèrent tous, interpellé d'en convenir.

Il répondu qu'il persiste a dire qu'il
resta couché dans le dit fossé.

Interrogé sil n'est pas vrai que lui et
ceux de ses camarades au nombre de sept
qui abusèrent de la ditte femme adressoit
la parole au huitième qui navoit pas

participé a leurs mauvaise action et
lui en dirent en les termes, a toutous
petits jean de foutre.

Il dit qu'il na point connaissance
qu'aucun de ses camarades ayant tenus
le dit propos qu'au surplus il n'est pas
possible que ses camarades au nombre
de sept ayant abusé la ditte femme
sur la ditte bruyere attendu que le
nommé Auquetin grenadier de royal
vaisseaux lun deux, les quitta a un

- PAGE XI

quart de lieux de distance de la paroisse
du Douet Artus, pour aller en avant
couché a Gacé si vray que quant à lui
accusé rejoignit ceux de ses
camarades qui enmenoient la ditte
femme il ne trouva plus le dit
Auquetin lequel etoit déjà parti
devant et ne ne rejoignit laccusé
et ses camarades à Gacé que le lendemain
matin au bourg le gaie.

Interrogé sil n'est pas vray qu'avant
d'arriver au cabaret ou ils couchèrent
lui accusé et ses camarades
enjoignirent à la ditte femme de se
dire l'epouse du nommé David lun deux
avec menace de la tuer si elle ne le
faisoit pas.

Il dit que le contenu en notre interrogatoire
est vray, observe cependant que ses
camarades furent les seuls qui exigèrent

que la ditte femme se dit l'épouse de
lun deux, que pour lui accusé il ne pris
aucune part et qu'il na aucune connaissance
que ses camarades Ayent menacé la
ditte femme de la tuer sil elle refusoit
de se dire la femme de lun deux.
Interrogé si en effet pendant le
soupé le nommé David n'adressa pas
la parole a la ditte femme en la nommant
la femme.

- PAGE XII

Il dit que ouy.

Interrogé sil n'est pas encore vray
que luy accusé et ses camarades a
l'exception du dit David n'adressèrent
la parole a la ditte femme qu'en la
nommant Madame David.

Il dit que ouy.

Interrogé si après soupé lui et ses
camarades ne conduisirent pas la ditte
femme dans une chambre a deux lits
dans lun des quels lun des camarades
de lui accusé la porta après l'avoir
déshabillée.

Il dit que ses camarades conduisirent
la ditte femme dans une chambre du
dit cabaret ou ils entrèrent avec elle
que pour lui il ni entra point mais
alla dans une autre chambre ou il
y avoit un lit, et ou il but de l'eau de vie
pendant trois quarts d'heure ou une
heure, avec les nommés Le Riche

et Cadeau qui sortirent de la chambre
Quelques instants apres y estre entré
ensuite de quoi lui accusé se retira dans
un petit cabinet donnant vers Gacé
dans lequel il y avoit un lit ou il se
coucha.

- PAGE XIII

Interrogé sil n'est pas vrai qu'il
sorti de la chambre ou la ditte femme
etoit couchée, un des camarades de l'un
accusé lequel etoit nu en chemise,
et étant entré dans l'appartement
ou lui accusé et les dit Cadeau et Le
Riche si avoient, adressa la parolle
a l'un d'eux en disant qu'il venoit de
tirer trois coups.

Il dit qu'il sortit effectivement de
la chambre de la ditte femme, un
de ses camarades nommé David, lequel
etoit nu en chemise et entra dans
l'appartement ou lui accusé buvoit
de l'eau de vie avec les dits Le riche et
Cadeau, et ou le dit David but un
verre d'eau de vie, mais l'accusé ne
luy entendit point dire qu'il venoit
de tirer trois coups.

Interrogé s'il n'est pas vrai que le
dit David invita celui auquel il avoit
adressé la parole de suivre son
exemple et que sur son refus de ce
dernier il ajouta tu n'en trouveras
pas dans ton village des foutue

comme celle là.

Il dit qu'il n'a point entendu tenir
les dits propos au dit David.

Interrogé si apres avoir bu un
verre d'eau de vie, le dit David entra

- PAGE XIV

dans la chambre de la ditte femme.

Il dit que ouy.

Interrogé sil n'est pas vrai que le
lendemain matin lui et ses
camarades a lexception dun jouirent
encore de la ditte femme successivement.

Il dit que quand il fut levé il
entra dans la cuisine du dit cabaret
avec le nommé Cadeau ou ils burent
ensemble un petit peu d'eau de vie
ensuite montèrent a la chambre
de la ditte femme laquelle finissoit
de s'habiller pour partir.

Interrogé combien il y avoit de
lits dans la chambre de la ditte femme.

Il dit qu'il en remarqua deux.

Interrogé si lui et ses camarades
au sortis du dit cabaret n'enmenerent
pas avec eux la ditte femme.

Il dit que les nommés Le riche et
Laval sortirent du dit cabaret seuls
que luy et le nommé Cadeau
etoit posé sur le lit et le mit dans
son sacq.

On dit qu'il n'a point vu prendre le dit
mantelet par le dit Le Riche qu'il

a seulement connaissance que le dit mantelet a été trouvé derriere une porte d'une des chambre du dit cabaret de Chailloné lorsqu'ils furent arrêtés.

Ce fait avons cessé le present interrogatoire. Lecture faitte de luy et des responses y contenues au dit accusé, que nous avons interpellé

- PAGE XV

de declarer si ses dittes reponses sont veritables et sil y persiste.

Il dit que les reponses sont veritables qu'il persiste et a déclaré ne savoir ecrire ni
Signe de ce interpellé.

Blacher Labbé

DOCUMENT LIII : Requête d'élargissement de René Esnault, le 11 février 1784

- PAGE I

(En haut à droite) 11 février 1784

Requete representée
par René Esnault
pour demander son
elargissement

Messieurs les lieutenants
et messieurs de la maréchaussée
a la résidence de Falaise

Supplie humblement René Esnault
dit la Violette soldat du régiment

de royal vaisseaux compagnie
de la tour d'Auvergne originaire
de la paroisse de Couam province
du Maine.

Et pour remontre que le
premier octobre dernier faisant
route pour se rendre chez lui
par congé de semestre il auroit
été arrêté en la compagnie
de plusieurs autres soldats du dit
regiment et de celui de royal
infanterie ; par la maréchaussée
depuis de ce temps
le suppliant est detenu aux prisons

- PAGE II

de cette ville quoi qu'il n'ait
commis comme il ose le dire
aucun crimes ni délits et il
en persuadé que de l'instruction
du procès criminel dans lequ'el
il à le malheur d'estre impliqué
il ne résulte rien qui puisse lui
mériter la plus legere punition.
le suppliant ose donc esperer
que vous jetterez un regard de
compassion sur son malheureux
sort et que vous prononcerez du
conseillement de Monsieur Le
procureur du roy de la ditte
maréchaussée son elargissement
C'est à cette fin qu'il à l'honneur
de vous adresser la presente.

ce considéré Monsieur
Il vous plaise vû l'enoncé
en icelle ordonner l'ors de la
visitte du procès dont il sagit
l'elargissement du suppliant
des dittes prisons de cette ville

- PAGE III

en laqu'elle fin les portes
lui en seront ouvertes à quoi
faire le geôlier contraint au
surplus envoyer ledit suppliant
l'ors du dit procès et ordonner
que le congé de semestre à lui
expédié son épée son sac et
effets déposés au greffe lui serons
remis et dont vôtre greffier
demeurera bien et valablement
déchargé. Et vous ferez justice.
présenté. Ce onse fevrier
mil sept cents quatre ving
quatre. La marque du dit
René Esnault (signature)
Fait communiqué au procureur du roy
A Falaise le 11 fevrier du 1784.
Blâcher.

Le procureur du roy qui a eu communication de la
presente estime qu'il y a lieu d'ordonner quelles sont déposée
au greffe et jointe au procès puis qu'avoir sur la suite
Cet égard que de raison et cependant n'empêche
que le suppliant font provisoirement élargi et mis hors

- PAGE IV

Des prisons à la caution juratoire de le représenter
a l'acte assignations et quand par justice sera ordonné
A laquelle fin il sera peu delire domicile quoy
le geôlier en demeurera déchargé. N'empeche
aussi que s'en sont et autres meubles lui furent
remis dont le greffier demeurera déchargé
Fait à Falaise ce 11 février 1784.
De Grandchamps

DOCUMENT XLIV : Assignation de témoins à comparaître, écrite par Guillaume Couture le 5 avril 1783

L'an mil sept cens quatre vingt quatre le cinquième jour d'avril apres
Midy a la requeste de Monsieur De Grandchamps procureur du roy de maréchaussée
Generale d'Alencon a la residence de Falaize y demeurant paroisse de Saint
Gervais en son hotel au domicile rue du Camps de ferme est élu au dit
Lieu Jay Florant Guillaume Couture cavalier de la ditte maréchaussée en
residence au bourg de Gacé soussigné, bien et deument faits et donnés assignation
aux sieurs René Claude Duclos cavalier de la ditte maréchaussée en residence au dit Gacé
et au sieur Pierre Touroude garde chasse de mademoiselle de Mathignon demeurant
parroisse de S(ain)t Evroult de Montfort trouvée l'un et l'autre a leur demeure et domicile
ou étant et parlant a leurs personnes a comparoitre le jeudy huit du courant et autre
jour suivant si besoin est en la chambre du conseil des prisons royales de Falaize
sept heures du matin pardevant Monsieur Hemery lieutenant de la ditte maréchaussée
ou en cas d'absence devant Monsieur Edouard Blachée assesseur en icelle le dit
Sieur Duclos pour estre reholés sur le procès verbal rédigé contre les dit accusés et le dit
S[ieu]r Touroude pour estre aussi reholés sur la déposition et si besoin et confronté l'un
l'autre
aux nommés René Esnault, René Le Vilain, François Auquetin, Jean Drouet, Louis le
Riche, Pierre David, et Michel Cadeau tous les soldats accusés et détenus en ditte prisons
leurs
declarant qu'ils seront payées de leur salaire suivant les règlements et que faute
par eux d'y comparoitre au jour et heure marqué cy dessus, ils y seront contraint aux

termes des ordonnances du roy en autant du present délivré pour copie a chacun separement aux dit S[ieu]r Duclos et Touroude et leurs ayant déclaré en dresser le present original a ce qu'il nan ignore requeste parlant, les dit jour mois et an, que dessus donc acte.

Coutûre

Transcriptions de Enora :

Document LXXXVIII : Le diplôme de congé limité de Pierre David

Infanterie	Regiment d royal
	Approuvé par nous maréchal des camps & armées du Roi. Commandant a
Congé limité	Valencienne (signature)

Nous soussignés, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, avoir donné congé pour aller à Chateaugontié, jusqu'au quinze avril prochain, au nommé Pierre David dit David, Grenadier de la compagnie de Fontenoy (écriture barrée) au régiment d royal infanterie natif de Barouge en la province d'anjou juridiction de Chateau-Gontier agé de vingt cinq ans, de la taille de cinq pieds cinq pouces cheveux et sourcils noirs, yeux roux nez court, bouche petite, menton long, front couvert, visage plein (?) de petite varole.

Fait à Valencienne le vingt-quatrième jour de septembre mil sept cent quatre ving trois (signature)

Le dit Pierre David, sera tenu de faire viser le present congé par le le chef de la brigade de marechaussée dans le distrist de laquelle est situé le lieu où il devra passer le temps du dit congé, & ce dans le délai de quatre jour, sous les peines portées par l'Ordonnance du Roi, dont l'extrait est au dos present

Vu par nous commandant
nous Major

du dit regiment.
(signature)

Vu par nous commissaire des guerres.

(signature)

Certifié par

du dit regiment.
(signature)

Document XC : Le diplôme de congé limité de Jean Drouet

Infanterie

Regiment d R[oy]al des Vaisseaux

Approuvé par nous (ratures)
major commandant a

Congé limité

Lille
(signature)

Nous soussignés, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, avoir
donné congé pour aller à Mayenne, jusqu'au quinze avril prochain,
au nommé Jean Drouet dit Laurore, Grenadier
de la compagnie de Duval au régiment
de royal des vaisseaux natif de Mayenne en la
province du maine juridiction du Lieu
agé de vingt cinq ans, de la taille de cinq pieds sept pouces
cheveux et sourcil chatains clairs les yeux gris
le nez un peut épaté visage quarré marquée de petite ?de
fait à Lille le vingtuiième jour du mois de septembre
mil sept cent quatre vingt trois
(signature)

Le dit Laurore, sera tenu de faire viser le present congé par le le chef de la brigade de
marechaussée dans le distrist de laquelle est situé le lieu où il devra passer le temps du dit
congé, & ce dans le délai
de quatre jour, sous les peines portées par l'Ordonnance du Roi, dont l'extrait est au dos
present

Vu par nous commandant
nous Major
du dit regiment.
(signature)

Vu par nous commissaire des guerres.
(signature)

Certifié par
du dit regiment.
(signature)

Document LX : Le billet de carte à jouer

Monsieur
Je vous prie d'avoir la bonté
de donner une pere de bas a mon
camarade de dans mon sac et
vous obligerie a lui qui y a
honneur d'etre votre tres humble
et hobeisant serviteur
La clef des coeur

Document LXXV : Interrogatoire de Louis Le Riche

- PAGE I

(En marge en haut à droite)
11 et 12 [octo]bre
1783
1er interrog[atoi]re
de Louis Le
Riche soldat
chasseur au
regiment
royal des
vaisseaux

L'an mil sept cens quatre vingt

trois le onze octobre a six heures
du soir. Nous Jean-Edouard Blascher
conseiller du roy assesseur de la
compagnie de marechaussée d'Alençon
pour la lieutenance et residence de
Falaise, vu l'absence de Monsieur Hemery
leuiier lieutenant dicelle assisté de maitre
Jacque François Labbé greffier de la ditte
marechaussée et residence de Falaise.
Sommes transportés a la Chambre du
Conseil des prisons royales du dit Falaise
ou etant avons mandé et fait comparoér
devant nous le nommé Louis Le Riche
soldat chasseur au regiment royal
des vaisseaux, detenu aux dittes prisons
ou il a été transferé de celles d'Alençon
et constitué le sept de ce mois, en
resultance de l'accusation de vol, de viol,
et de rebellion a la marechaussée,
formée contre luy et plusieurs autres
soldats, suivant qu'il est plus au long
expliqué et détaillé par les procès verbaux
qui ont été dressés les trente septembre
dernier et premier de ce mois par les
cavaliers et commandant des brigades
de marechaussée de Sées et Gacé, lesquels
procès verbaux ont été déposés en notre
greffe le dit jour sept de ce mois. Et après
avoir du dit accusé pesent pris et reçu le
serment de dire verité ce qu'il a promis
faire et lui avoir déclaré qu'en notre
ditte qualité nous entendons lui faire son
procès prevôlalement et en dernier refort,
nous l'avons interrogé comme il en suit.

(signature)

- PAGE II

Interrogé de son nom, surnom, age,
qualité, profession et demeure.

A dit qu'il se nomme Louis Le Riche
dit Beau Soleil, soldat chasseur du
regiment de royal vaisseaux, agé
de vingt huit ans, originaire et demeurant
en la paroisse d'aron proche mayenne
province du maine.

Interrogé quant il a quitté son régiment
et ou il etait alors en garnison.

A dit qu'il a quitté son regiment le vingt
deux septembre dernier et qu'alors il
etait a Lille.

Interrogé d'ou il est parti le trente
septembre dernier et s'il etait seul.

A dit qu'il parti de Sernay avec sept (?)
dont cinq de son regiment et deux de celui
de royal.

Interrogé si le dit jour il ne fit pas
rencontre dans le chemin d'un homme
et d'une femme.

A dit qu'étant retourné sur ses pas (# signe en exposant signifiant une écriture en marge)
qu'un

autre semestre que ceux dont il vient de
nous parler avait a luy lorsqu'il fut de retour
il vit ses camarades qui l'attendaient assis
proche le chemin de quelque distance au

dela un homme et une femme egalemt
assis proche le chemin, que quand ses camarades

(# pour aller chercher trois livres)

- PAGE III

l'apercurent ils se leverent et se
mirent en route, que le dit
particulier et la ditte femme en
firent autant et qu'ils marcherent
tous ensemble.

Interrogé si en chemin ils s'arreteet
a quelque cabaret.
A dit qu'au premier cabaret qu'ils trouverent
a gauche du chemin, ils y entrerent
et se firent aporter un pot de cidre
que le dit particulier et la ditte femme
qui alors etoient derriere les y ayant
suivis le dit particulier fit apporter
une demie potée d'eau de vie pour la ditte
femme quelle bu, que tandis que la ditte
femme buvait de l'eau de vie le dit
particulier pris un verre de cidre sur
la table de luy accusé et de ses camarades,
que la ditte femme quant a elle eu bu
l'eau de vie qu'on lui avait apportée
pris a son tour un verre de cidre et
et qu'ils burent tous ensemble leur
outrois pots de cidre, que l'accussé et ses
camarades payerent, ainsy que du pain
que le dit particulier etait allé chercher
a la cuisine du dit cabaret et qu'il avait

apporté.

Interrogé si lui accusé et ses camarades,
le dit particulier et la ditte femme
s'arreteient encore a d'autres cabarets
A dit qu'a une distance de la d'environ
une lieux ils dinerent tous ensemble

- PAGE IV

a un autre cabaret a droit et que luy
et ses camarades payerent encore toute la
depense qu'a la sortie de ce second cabaret
après avoir fait environ une lieux ou une
lieux et de mie ils entrèrent dans un
troisième cabaret dans un village a
gauche du chemin.

Interrogé quels propos le dit particulier
et la ditte femme tinrent dans le
chemin a luy accusé et a ses camarades.
A dit que le dit particulier (?) lui (?)
a ses camarades de son regiment
plusieurs questions sur le dit regiment
et sur formul(?) de différents officiers qu'il
leur(?) (?)

Document LXXXV : Procès-verbal du 30 septembre

- PAGE I

(En marge en haut à gauche) 30 7 [sept]embre 1783
Aujourdhuy trente septembre mil sept cent
quatre vingt trois elu les neuf heure et demie du soir

Nous sermons Charles Fremont commandant de la marchechaussée generale d'alencon a la residence du bourg de Gacé, accompagné de René Claude Duclos cavalier de notre brigade avec nous soussigné certifions que ce dit jour et heure cy' dessus s'est présenté a nous le sieur Antoine Fortin maitre menuisier et entrepreneur des batimens en ce qui concerne la menuiserie de Monsieur Rondel maitre des compte a Audreville dans le Lieuvain, originaire du Bois-Guilbert, lequel nous a déclaré que faisaint route avec son epouse pour se rendre en la ville de Rennes et au haras du roÿ voir des parens qu'il y ont Ils auroient été joint a la sortie de Broglie de neuf soldats de differents regiments dont deux de royal et six de royal des vaisseaux, ou il y a plusieurs grenadiers du nombre des quels il y en a un quy nous a déclaré qu'il parait avoir reçu un coups de manchette a un bras, du quel il est entropié (+ en exposant indiquant un rajout en marge), le dit sieur Fortin nous a déclaré

que les dits soldats les auroient toujours accompagnés sur la ditte route ou ils auroient diné ensemble avec les dits soldats a une auberge située sur la ditte route entré Broglie et la paroisse de Monney toujours avec pollitesse et honneté. apres quoy seroient parvenus en la paroisse du Douet Arthus a l'auberge du dit lieu ou ils ont bu trois pots de sidre avec les dits soldats les quels le dit sieur Fortin nous a déclaré les avoir payés, apres quoy auroit dit aux dits soldats qu'il les prioit de partir devant, qu'il ne pouvoit pas les suivre non plus que son epouse, qu'ils ne pouvoient prendre le devant, et que si il y avoit de la place dans leurs auberges ou ils devoient loger a Gacé qu'ils s'y rendroient volontiers pour souper avec eux, les dits soldats voyant que le dit sieur Fortin et son epouse faisoient difficulté de faire route avec eux pour se rendre a Gacé, cela les auroit irrités

et auroient dit au dit Fortin ce n'est pas ta femme
c'est une fille que tu enleve, as tu des papiers. fais
nous voir comme c'est ta femme, le dit sieur

En marge à hauteur de ligne à gauche :

+ même qu'il y en
avait un des dits
soldats quy est de
la ville de Sées, Et
un des plus opignatre

- PAGE II

Fortin leurs a dit (?) Messieurs venés avec moy chez
Monsieur Lecuré du Douet je vais vous faire voire
de quoy il s'agit, etant chés le dit sieur Curé les dits
soldats auroient proféré milles injures audit Fortin et
son epouse, et même avant que de paroître ches le dit
sieur Curé, l'un des dits soldats avoit arraché le mantelet
de la ditte dame Fortin qu'elle avoit sur son bras, Le quel
l'a mis sur le champs dans son sacq ce quy a occassione
beaucoup de bruit, le dit sieur Fortin nous a de plus a
déclaré que les dits soldats se sont jettés sur son epouse
l'auroient saisis pour l'enlever, Ils leur auroit dit (en exposant) Messieurs
voila de l'argent qui est ce que vous exigés de moy
tenant deux louis d'or en argent blanc dans sa main
l'un des dits soldats s'est jetté sur sa main lui auroit
pris les deux louis, et auroient tous mis le sabre a la main
lui en auroient donné plusieurs coups du plat
sur le corps, lui auroient ravi son epouse en lui disant
si tu nous suis il n'est rien de ta vie et ce presence
du dit sieur Curé du Douet le quel a fait prendre un
foufuyant au dit Fortin pour venir a Gacé pour informer

la mareechaussée de le vol et ravissement, dont et
du tout nous en avons fait et dressé le present proces
verbal a la requete de Monsieur le procureur du Roy
de la dite mareechaussée au departement de Falaise
le quel nous affirmons veritable suivant les declarations
du dit sieur Fortin ce qu'il a signé avec nous apres
lecture et en avoir été interpellé, les dits jours, mois,
et an que dessus.

Signature d'Antoine Fortin, de Charles Frémont et de René-Claude Duclos.

De plus le dit sieur Fortin n'ayant ozé arriver a Gacé ne
sachant si les dits soldats etaient en avant crainte
qu'ils ne lui firrent un mauvais parti ne sachant quelles
routtes ils avoient pu prendre. Il se serait réfugié
dans la maison de la veuve a dire aux ecars du bourg
de Gacé ou le dit sieur Fortin nous auroit envoyé cherché
ou nous nous sommes transportés sur le champs arrivant
de la foire du Melleroux, n'étant pour lors que deux
ayant deux cavaliers a obu a faire la conduite

- PAGE III

De deux deserteurs conduits (?) par ordres du Roy
ce qui ma fait prendre le parti moi commandant
de faire partir demain le sieur Duclos l'un
de nos cavaliers pour se rendre en la ville de Sées
aux fins d'y faire arretés les dits soldats, devant
tenir cette routte, de tout ce que de plus nous avons
redigé le present proces verbal ce dit jour et an que
dessus, (signatures d'Antoine Fortin, de Frémont et de Duclos).

Et aujourd'hui premier jour d'octobre mil sept cent
quatrevingt trois, continuant nos poursuites apres les

soldats denommés aux proces verbaux du jour hier et de la requisition du dit Antoine Fortin, nous commandant de mareechaussé à la residence du bourg de Gacé Etant a la suite du sieur Duclos l'un des cavaliers de notre brigade envoyé devant à Sées a la brigade du dit lieu pour prendre main forte pour arreter les dits soldats en passant par la ville de Sées, et moy commandant devant nommé ayant vû passer a Gacé les dits soldats, ce qu'y aurait engagé de dire audit Fortin plaintif de partir avec moy pour se rendre ainsy que moy en la ville de Sées pour prendre mainforte, ce qu'y a ete exactement fait nous aurions suivy a vue lles dits soldats au nombre de huit, mais comme nous etions d'une force inferieure nous avons pris un chemin a l'ecart afin de (?) notre pois vu et sommes parvenus en la dite ville de Sées, ou le sieur Lambert, maréchal des Logis de la maréchaussée en la residence de Sées et l'un de ses cavaliers soussignés, accompagné d'un brigadier et six dragons du régiment de Conty pris pour main forte, ayant appris que les dits soldats estoient repotées a boire dans une petite auberge ches le nommé Jean Jary, aubergiste en la paroisse de Chailloüe, ou etant accompagné des dits s[ieu]r brigadiers et dragons, nous aurions entré ainsy que les dits sieurs dragons dans la dite auberge lesquels se seroient mis en deffense ayant mis le sabre a la main, un des dits soldats auroit donné un coup de sabre sur le bras d'un des dits dragons qui luy auroit coupé son habit, luy voyant qu'il estoit en danger de perdre la vie l'auroit tiré d'un coup de pistolet du quel il este mort [en]viron un quart d'heure apres, ensuite a la sorie avons conjointement avec les dits s[ieu]r brigadiers et dragons saisy et aprehendé au corps les dits soldats

En leur declarant (illisible car pli) les constituer prisonniers dans les prisons royales de Sées etant en sur les dits soldats fait une emple perquisition, ainsy que la representation de leurs cartouches en la presence du dit sieur Fortin plaignif qui les a reconnus pour estre les auteurs du crime dont il est parlé dans le precedent proces verbal du jour hier et ce aussy presence du sieur Jean Jary, aubergiste de la dite paroisse de Chaillotte voisin, sur lesquels nous avons trouvé (+ écrite en exposant renvoyant à des écritures en marge) sur le nommé Pierre David du Régiment de Royal Infanterie, compagnie de Fontenoy, natif de Barouge en la parroisse d'anjou, un congé de semestre datté du quatre septembre ou vetu d'un habit du dit regim[en]t (?) muny d'un sacq de peau dans lequel este ses effets que nous lui avons lorissé ensuite avons continué la perquisition sur le nommé Cadeaux du même regiment s'est trouvé un congé de semestre datté du vingt quatre septembre aussy du et plusieurs effets dans son sacq que nous luy avons lorissé, ensuite pour continuation les mêmes perquisitions sur le nommé René Le Vilain auquel nous avons trouvé un congé de semestre en datte du vingt deux [septem]bre du un sacq de peaux dans lequel est renfermé ses effets que nous luy avons lorissé, ensuite sur le nommé René Esnaux soldat de Royal des vaisseaux, compagnie de la Tour d'Auvergne, muny d'un sacq de peaux dans lequel referme ses effets, que nous luy avons lorissé, excepte (+ signe en exposant indiquant une écriture en marge) une paire de ciseaux que nous nous sommes saisis, continuant les perquisitions sur le nommé Francois Auquetin du régiment royal des vaisseaux, une cartouche du 19 septembre, une paire de ciseaux du quel nous nous sommes saisis, et plusieurs autres effets renfermés dans son sacq que nous luy avons lorissé, ensuite avons procedé a faire perquisition sur le n[omm]é Jean Drouet dit Laurene ne sest trouvé sur luy aucuns congé limité aussy du régiment de royal des vaisseaux compagnie de duval ainsy qu'il nous la déclaré lesquels estoient armées de chacun leur sabre a l'exception du denommé René Enoux quy avoit une epée des quels armes nous nous sommes saisis, pour les déposées ou il appartiendra, apres quoy avons fait perquisition presence que dessus dans le sacq du nommé Laval dit Laval, mort, sest trouvé

une paire de souliers neufs, une chemise sale, un sacq a poudre
avec sa houpe, trois carottes de tabac en fureaux (+ signe en exposant indiquant une ecriture
en marge) de tout lequel

dessus nous en avons fait et redigé le present proces verbal de
capture lequel nous certiffions et affirmons veritable en tout
son contenu conjointement avec les dits sieurs themoins brigadiers
et dragons lesquels ont signés plusieurs avec nous apres
lecture de ce interpellés les dits jours mois et an que dessus
(diverses signatures en dessous)

(+ dans la chambre des dits soldats le mantelet de la dite dame fortin quy luy a ete pris le jour
hier par les dits soldats)

(+ le n[omm]é Louis Le Riche)

(+ une somme de six livres (?))